

de la formule
par arrêté
général
Impôts

67-2

212345 Mars 1966

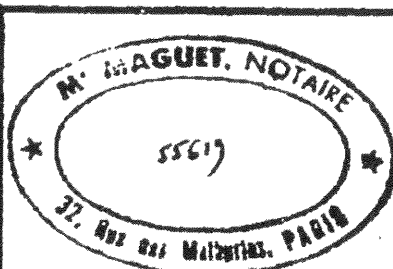
Formalité de publicité

Taxe :	5
Salaires :	1

du 15 OCTO 1966

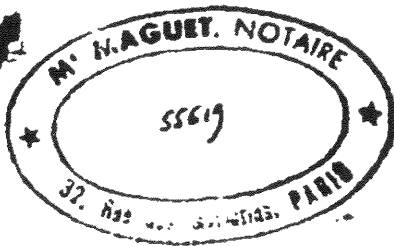
Vol. 6377 n° 5

Dépôt	Vol. 207
	n° 9599



7 octobre 1966

DEPOT de REGLEMENT de CO-PROPRIETE
d' un immeuble appartenant
à la " Société Immobilière 40, rue Lacépède "



PARDEVANT Me MAGUET, Notaire à Paris, soussigné

A COMPRENDRE :

Monsieur Lucien PIQUET, Directeur de la Compagnie
"LE TRAVAIL VIE", demeurant à Paris, rue Chaligny n°7.

Agissant en qualité de Directeur Général
Adjoint de la Compagnie Française d'Assurances sur
la Vie "LE TRAVAIL VIE", société anonyme au capital
de DEUX MILLIONS DE FRANCS, dont le siège est à
Paris, 79, rue de Clichy, inscrite au registre du
commerce de la Seine, sous le n°58-B-1520.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes
d'une délibération du Conseil d'Administration de
ladite compagnie en date du vingt six novembre mil
neuf cent soixante quatre dont un extrait certifié
conforme du procès verbal a été déposé au rang des
minutes du notaire soussigné suivant acte reçu par
lui le sept décembre mil neuf cent soixante quatre.

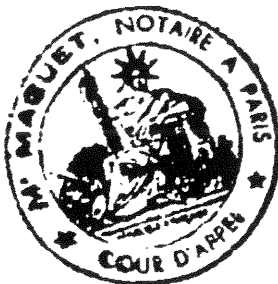
Monsieur PIQUET, spécialement habilité
à l'effet des présentes, en vertu d'une déli-
bération du Conseil d'Administration de la
même compagnie en date du ... mil
neuf cent soixante quatre dont un extrait certifié conforme du procès
verbal a été déposé au rang des minutes du
notaire soussigné suivant acte reçu par lui le ...

Ladite compagnie "LE TRAVAIL VIE", agissant en
nom et en qualité de gérante de la société dite
"SOCIÉTÉ DÉMOSILIERE DE LA RUE DE Clichy", société
civile particulière au capital de UN MILLION TROIS
CENT MILLE FRANCS, dont le siège est à Paris, 79,
rue de Clichy, constituée suivant acte reçu par Me
MAGUET, Notaire soussigné, le vingt six juillet
mil neuf cent soixante trois.

Fonction à laquelle elle a été nommée pour une
durée indéterminée aux termes d'un acte reçu par le
notaire soussigné les neuf et treize janvier mil
neuf cent soixante quatre,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des pré-
sentes en vertu de l'article vingt deux des
statuts de ladite société.

LEQUEL a, par les présentes, déposé à Me MAGUET,



notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses notes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré par la suite sous extrait et expédition quand et à qui il appartiendra et notamment pour en faire opérer les formalités de publicité foncière au premier bureau des Hypothèques de la Seine, conformément à la loi, savoir :

1°) L'original d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept octobre mil neuf cent dix.

Aux termes duquel le comparant a établi le règlement de co-propriété de divers biens et droits immobiliers sis à Paris, cinquième arrondissement 19, rue Rollin et rue LACEPEDE de sans numéro, appartenant à la "SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE 40 RUE LACEPEDE", sus-dénommée et que celle-ci se propose de vendre par partie séparée.

Lequel acte est demeuré annexé aux présentes après mention.

2°) Les plans d'édifice établis par Monsieur BLANCHESOTTE, architecte P.L. 1000, Paris, sixième arrondissement, rue du Théâtre N°11.

Lesquels plans certifiés véritables par le comparant es-qualité, sont annexés et joints aux présentes après mention.

3°) Le certificat d'urbanisme n°1004-50-3 Don. concernant l'édifice, délivré par la Direction de l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine, le 11 sept mil neuf cent soixant six, auquel il résulte ce qui suit notamment rapporté :

" SITUATION : Paris Seine arrondissement, n°19, rue Rollin n°50 rue Lapeyre.

" Plan d'urbanisme : vague par ses annexes.

" Plan d'urbanisme dire leur de la Ville de Paris,

" Les clauses de sauvegarde (décret n°1163 du 31 décembre 1959) pourraient être appliquées à l'édifice en cas où un permis de construire serait sollicité en raison des dispositions ci-dessous signalées par les articles au regard des rubriques utiles.

" Le ZONAGE : zonage art. 3 l'édifice est situé en zone dite universitaires (CUB 3)

" Zones de protection art. 4 : l'édifice est situé dans une zone de protection des sites et quartiers historiques.

" Implantation en bordure des voies art. 9 :

" Sauf exception les constructions nouvelles devront être implantées à 6 mètres de l'axe de la rue Rollin.



" SECTEUR (article 17) secteur central

" DISPOSITIONS DIVERSES :

" L'immeuble est situé dans le périmètre de protection de Monuments Historiques (Lois des 31 décembre 1913 et 23 février 1943).

" L'immeuble est situé dans une zone d'anciennes carrières toutes précisions pourront être obtenues auprès de l'Inspection Générale des Carrières 1, Place Denfert-Rochereau Paris (14ème).

" Autres dispositions diverses :

" Cet immeuble est compris dans un secteur dont la protection fait l'objet d'études.

" L'immeuble est situé dans un ensemble urbain inscrit à l'inventaire des Sites Historiques et classés par le département de la Seine (Arrêté Ministériel du 11/7/1964).

" OBSERVATIONS :

" La présente notice d'urbanisme fait état de toutes décrets du Plan d'urbanisme Directeur de la Ville de Paris connus à la date de ce jour. Elle ne dispense de l'observation d'aucune des réglementations spéciales relatives, notamment à l'alignement approuvé au permis de construire, aux divisions de propriétés et lotissements, etc... A ce propos, il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de construire s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications à l'édifice devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires, compte tenu notamment de la situation de la surface, de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée."

Lequel certificat d'urbanisme est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

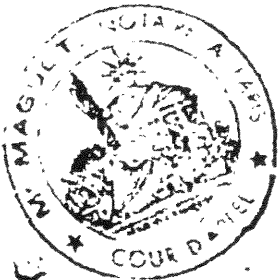
4°) D'une lettre de la Direction de l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine, n° 3840/66 du seize mai mil neuf soixante six, ce qui suit littéralement rapporté :

" Objet Attestation de numérotage

" Référence : votre lettre du dix mai mil neuf soixante six, concernant l'immeuble sis 19, rue Mallérué cinquième arrondissement.

" Monsieur,

" En réponse à votre lettre citée en référence, je porte à votre connaissance que la parcelle figurée sur la feuille n° 282 édition 1977 annexée à l'arrêté préfectoral du quatorze mai mil neuf cent cinquante six sous l'identification suivante :



" Rue Rollin n°19.
 " Rue Lacépède n°50.
 " a fait l'objet d'une décision modificative en date du
 " neuf octobre mil neuf cent cinquante neuf, en applica-
 " tion de l'article sept du texte précité. Par ailleurs la
 " parcelle en cause est identifiée comme suit :
 " Rue Rollin n°19
 " Rue Lacépède sans numéro /
 " J'ajoute que la présente attestation est délivrée
 " sous réserve du droit des tiers.
 5°) D'une lettre de la Direction de l'Habitation de la
 Préfecture de la Seine du vingt trois juin mil neuf cent soix-
 xante six.

" Loi du 4 avril 1951 (article 1er)
 " INS. 46.637.
 " En réponse à votre lettre relative à l'immeuble
 " sis à Paris, (5°) 19, rue Rollin et 50 rue Lacépède,
 " j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été sis-
 " gnifié à mes services que des pigeons sifent dans les
 " trémies d'aération des N.C. des logements de droite,
 " 1er, 2ème, 3ème, et 4ème étages dans l'immeuble 19, .
 " Rollin, bâtiment / . En conséquence, le propriétaire a
 " été mis en demeure, par lettre du 7 octobre 1965, de
 " prendre toutes dispositions pour faire cesser la con-
 " travention à l'article 143 B du règlement Sanitaire de
 " Département de la Seine :
 " Escalier / - logements de droit des 1er, 2ème, 3^{ème}
 " et 4ème étages :
 " grillager, immédiatement, au débouché à l'air li-
 " bre, les orifices des trémies horizontales d'aération
 " des N.C. des logements précitées".
 " Du contrôle effectué, il ressort que les mesures
 " prises sont insuffisantes, une seule trémie sur quatre
 " ayant été grillagée correctement. En conséquence, un
 " procès-verbal de contravention a été dressé et t.
 " au Tribunal de Police.

6°) D'une lettre de la Direction de l'Hygiène de la Séc-
 rité publiques de la Préfecture de la Police, septième bureau
 référence P.I 7.574 du vingt huit juin mil neuf cent soixante
 six, ce qui suit littéralement rapporté :

" Par lettre citée en référence, sous n°avez deman-
 " de vous renseigner sur la situation de l'immeuble sis
 " à Paris, 5ème, 19, rue Rollin - 50 rue Lacépède au re-
 " gard de l'article 1er de la loi du quatre avril mil
 " cent cinquante trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'im-
 " meuble 19, rue Rollin - 50 rue Lacépède ne fait actuelle-
 " ment l'objet d'aucune intervention de mes services en
 " titre de la législation sur les édifices menaçant ruine.

4ème page



" Toutefois, je vous précise, qu'à la suite d'une
" procédure de péril homologuée par jugement du Tribunal
" Administratif de Paris, l'administration a dû, en raison
" de la carence du propriétaire, faire procéder d'office
" aux travaux ordonnés pour assurer la sécurité publique.

" Le montant des frais, qui se sont élevés à
" 24.766,34 Frs a été mis en recouvrement sur Monsieur
" JACQUIN Paul, propriétaire à l'époque des travaux. Or
" ce dernier, après maintes réclamations au service, a
" introduit un recours devant le Tribunal Administratif
" de Paris, aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral
" mettant ces dépenses à sa charge, en invoquant une
" cause de subrogation générale en vertu de laquelle la
" société Civile Immobilière du 40, rue Lacépède serait
" seule redevable du coût des travaux.

" L'affaire est toujours pendante devant le Tribunal
" et en l'état de la procédure, on ne saurait préjuger
" la décision à intervenir.

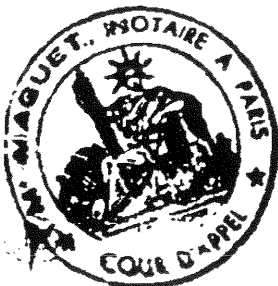
" Je vous serais donc obligé de bien vouloir aviser
" la dite société de la situation, celle-ci risquant de
" se voir déclarer redevable des frais engagés.

" J'ajoute que l'immeuble n° 50 rue Lacépède, ne
" figure pas au fichier des immeubles en péril.

Laquelle lettre ci-dessus rapportées sont demeurées
ci-jointes et annexées aux présentes après mention.

7°) D'une lettre de la Direction Générale des Services
Techniques, Inspection Générale des Carrières, du deux septem-
bre mil neuf cent soixante six, ce qui suit littéralement
rapporté :

" D'après les documents statistiques de l'Inspection
" Générale des Carrières, la propriété visée à la présente
" lettre est située en dehors des anciennes carrières
" connues."



Et par ces mêmes présentes, le comparant a
établi de la manière suivante, l'origine de
prise des biens et droits immobiliers dont s'

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

De chef de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU 40 RUE LA

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à la
"SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU 40 RUE LAFFITTE", pour avoir été
per elle suivant acte reçu par Me PINSAU, notaire à Paris,
substituant Me MAQUET, notaire soussigné, momentanément supplé-
ché, le vingt six juillet mil neuf cent soixante trois, de :

Monsieur Paul Eugène JACQUIN, Importateur et Madame
Adrienne Marguerite JARRE, sans profession, son épouse,
demeurant ensemble à Paris, 10, rue de l'Université.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions
ordinaires et de droit et moyennant le prix principal de UN
MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS; sur lequel prix
la société acquéreur a payé comptant à l'acte qui en contient
quittances d'autant la somme de SIX CENT MILLE FRANCS.

Quant au UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS de
surplus la société acquéreur s'est obligée à les payer au
deur ou au porteur de la grosse de l'acte, au plus tard, le
quinze janvier mil neuf cent soixante quatre, et à leur en
servir à compter de l'entrée en jouissance fixée au quinze
janvier mil neuf cent soixante quatre, jusqu'au jour du rem-
boursement, les intérêts au taux de dix francs pour cent l'an
sans que le paiement des intérêts puisse être considéré comme
une prorogation au délai fixé; ledit intérêt payé par trimes-
tre et d'avance.

) A la sûreté et garantie du paiement du solde du prix et
de tous intérêts et accessoires, les biens et droits immobiliers
vendus sont affectés par privilège spécial expressément révoqué
indépendamment de l'action résolutoire.

Audit acte sur leur état civil, les vendeurs ont déclaré :

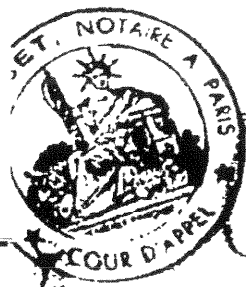
- Qu'ils étaient nés savoir

Monsieur JACQUIN, à Paris, sur le sixième arrondissement
le douze mars mil huit cent quatre vingt dix huit.

Madame JACQUIN, à Paris, sur le sixième arrondissement
le cinq septembre mil neuf cent trois.

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de
mariage, reçu par Me DAUCHEZ, notaire à Paris, le vingt trois
juin mil neuf cent vingt quatre, ne contenant aucune clause
restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier
bureau des hypothèques de la Seine, le quatorze septembre mil
neuf cent soixante trois, volume 5063, n°3, avec inscription
de privilège de vendeur, et réserve de l'action résolutoire



même jour, volume 1576 n°37.

L'état délivré sur cette publication, le même jour du chef des vendeurs, et de dix précédents propriétaires, auxquels la réquisition était limitée s'est révélé négatif.

OBSERVATION faite qu'aux termes d'un acte reçu par Me MAGUET, l'un des notaires soussignés, et Me PINEAU notaire à Paris, sus-nommé, le trente juillet mil neuf cent soixante trois, il a été apporté un complément de désignation des biens compris dans la vente sus-énoncée.

Cet acte a été publié sous les mêmes références que la vente ci-dessus.

- QUITTANCE GÉNÉRALE PARTIELLE -

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, et Me PINEAU Notaire à Paris, le quatorze janvier mil neuf cent soixante quatre, Monsieur et Madame JACQUIN, vendeurs sus-nommés, ont reconnu avoir reçu de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU 40 RUE LAPEYRÈRE, la somme de quatre cent quatre vingt mille francs dus sur le solde en principal du prix de la vente sus-énoncée, et lui en ont consentie bonne et valable quittance; par suite de ce paiement lesdits vendeurs ont consenti à concurrence de ladite société de quatre cent quatre vingt mille francs, à la radiation de l'inscription de privilège de vendeur, avec réserve de l'action résolutoire prise à leur profit, au premier bureau des hypothèques de la Seine, le quatorze septembre mil neuf cent soixante trois, volume 1576, n°77, lors de la publication foncière, de la vente sus-relatée; ce desistant de tous droits de privilège et d'action résolutoire à due concurrence.

Cette radiation a été opérée au premier bureau des hypothèques de la Seine, le quatre février mil neuf cent soixante quatre, ainsi qu'il résulte d'un certificat de radiation délivré par le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques.

- QUITTANCE SUBROGATIVE -

Au profit de l'Union des Mines LA HENIN.
Suivant acte reçu par Me /BER, notaire à Paris, et Me MAGUET, notaire soussigné le ~~quatre~~ quatre janvier mil neuf cent soixante quatre.
Monsieur et Madame JACQUIN, vendeurs sus-nommés, ont reconnu avoir reçu de la société dite "L'UNION DES MINES LA HENIN", société anonyme au capital de QUARANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS, dont le siège est à Paris, 9, rue Louis "urat, payant avec ses deniers, en l'acquisition de la "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU 40 RUE LAPEYRÈRE, la somme de SEPT MILLE FRANCS, montant en principal du solde de la vente sus-énoncée; de laquelle somme Monsieur et Madame JACQUIN, ont consenti à la société "L'UNION DES MINES LA HENIN", bonne et valable quittance et subrogeant conformément à l'article 1250 paragraphe premier et 2103 paragraphe premier du Code Civil à concurrence de ladite somme dans tous les droits privilège et action résolutoire leur profitant contre la société immobilière.



du 40 rue Lacépède et notamment dans l'effet
plein et entier de l'inscription prise au
PREMIER Bureau des Hypothèques de la SEINE, le
quatorze septembre mil neuf cent soixante trois, volume 1.576
numéro 37; sus-énoncée mais le tout sans garantie de leur part
restitution de deniers ni recours quelconques.

Mention de cette subrogation a été opérée le vingt deux
janvier mil neuf cent soixante quatre
en marge del'inscription sus-rappelée prise au premier bureau
des hypothèques de la Seine le quatorze septembre mil neuf cent
soixante trois, volume 1576 n°37

- ORIGINE INTERIEURE -

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers
dont s'agit dépendaient de la communauté de biens réduite aux
acquêts existant entre Monsieur et Madame JACQUIN, vendeurs
sus-nommés, pour avoir été acquis par eux, au cours et pour le
compte de ladite communauté, de :

1° - Monsieur André Philippe Louis CHRISTIEN-LALANNE,
architecte expert, et Madame Marguerite Marie Charlotte
HERAUX, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Aspinet
numéro 7.

2° - Monsieur Marie Charles Vincent de PAUL GALLOIS,
propriétaire, et Madame Jeanne Léonie Eugénie CHRISTIEN,
LALANNE, son épouse, demeurant ensemble à la Trinité-sur-Mer
(Morbihan) "Berthino".

3° - Madame Suzanne Jeanne Marie CHRISTIEN LALANNE, sans
profession, demeurant à Lyon (Rhône) quai Sulchiron, numéro 7
divorcée de Monsieur Joseph Amédée LITHOUX, et non remariée.

4° - Et Madame Lucie Laura Dana Thérèse NICHOUX, sans
profession, demeurant à Paris, rue Aspinet numéro 37, veuve et
non remariée de Monsieur Marcel Edmond Louis CHRISTIEN LALANNE.

Aux termes d'un acte reçu par Me DEMONTREUX, et Me CHAR-
LES notaire à Paris, le vingt quatre janvier mil neuf cent
cinquante.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de un
million quatre cent vingt sept mille francs d'alors, sur le-
quel prix il a été payé comptant, la somme de huit cent mille
francs d'alors, aux termes dudit acte qui en contient quitan-
ce.

Quant aux six cent dix huit mille cinq cent cinq francs,
de surplus, ils ont été stipulés payables dans le délai de
trois mois au plus tard le vingt quatre avril mil neuf cent
cinquante, avec intérêts aux taux de six, francs pour cent
l'an.

Une expédition de cet acte a été transcrite au premier
bureau des hypothèques de la Seine, le dix huit février mil
neuf cent cinquante, volume mille six cent quatre vingt quinze
numéro 14, avec inscription d'office du même jour, volume 96
n°32.



Un état délivré sur cette transcription, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du chef des vendeurs, et de treize des précédents propriétaires révéla outre l'inscription prise d'office, comme il est dit ci-dessus, la transcription opérée le vingt neuf novembre mil neuf cent treize, volume 400 N°7, d'un jugement rendu par le tribunal Civil de la Seine, le seize octobre mil neuf cent treize, contenant expropriation au profit de la Ville de Paris pour cause d'utilité publique pour l'élargissement de la rue Lacépède.

Et la transcription opérée le trente et un mai mil neuf cent, volume 6.066, N°18, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le onze avril mil neuf cent, contenant priation d'une parcelle de terrain retranchée de l'insublie à Paris, rue Rollin, N°19, et réunie à la voie publique.

Audit acte, il a été déclaré sur l'état civil des vendeurs ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

" Que Monsieur CHRISTIEN-LALANNE, était veuf en premières nocces de Madame Lucie Eugénie Octavie Alice NICHOU.

" Que Madame CHRISTIEN-LALANNE était veuve en premières nocces de Monsieur Edmond THIEBAUD.

" Qu'ils étaient tous deux mariés en secondes nocces à la Mairie du dix septième arrondissement de la Ville de Paris, le dix neuf juin mil neuf cent quarante sept.

" Qu'ils étaient soumis au régime de la communauté légale de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHOII, notaire à Neuilly-sur-Seine, le treize juin mil neuf cent quarante sept, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

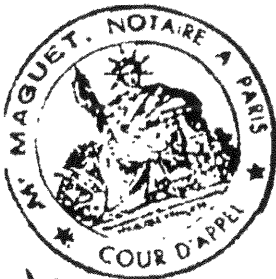
" Monsieur et Madame GALLON :

" Qu'ils étaient tous deux mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHEVILLARS et Me COTTE, tous deux notaires à Paris le treize novembre mil huit cent quatre vingt dix, préalable à leur union célébrée à la Mairie du dix septième arrondissement de Paris, le quinze novembre mil huit cent quatre vingt dix, lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de réemploi de ses biens propres.

" Madame Susanne CHRISTIEN-LALANNE :

" Qu'elle était divorcée en premières nocces du Docteur Joseph André LATHOU, (décédé depuis à Chabéry le dix neuf mai mil neuf cent quarante quatre) et n'était pas remariée.

" Qu'elle avait été mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHEVILLARD, notaire à Paris, le huit juillet mil neuf cent huit, préalable à leur union célébrée à la Mairie du dix septième



* dissension de Paris, le huit juillet mil neuf cent huit.

* Madame CHRISTIEN-LALANNE née RICHOU : _____

* qu'elle était toujours veuve et non remariée de

* Monsieur Marcel Edmond Louis CHRISTIEN-LALANNE.

* Et tous : qu'ils ne remplissaient et n'avaient :

* pli de fonction emportant hypothèque légale sur leurs
* biens.

Les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales ne semblent pas avoir été remplies sur cette acquisition.

Monsieur et Madame JACQUIN se sont libérés du solde du prix de leur acquisition, aux termes d'une quittance reçue par Me DEHOTREUIL, notaire sus-nommé, le cinq juillet mil neuf cinquante, contenant, en outre mainlevée de l'inscription d'office, laquelle a été radiée définitivement le dix huit août mil neuf cent cinquante.

Du chef des Consorts CHRISTIEN - LALANNE

Ledit immeuble avait antérieurement appartenu aux Consorts CHRISTIEN-LALANNE, ainsi qu'il va être expliqué :

I - Il dépendait, primitivement de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame CHRISTIEN-LALANNE de Metz, pour avoir été acquis par Monsieur CHRISTIEN-LALANNE, au cours de sa communauté de :

Monsieur Edile Jean Victor REBOUR, propriétaire, et Madame Marie Sophie ROUSSEAU, épouse de ce dernier, demeurant ensemble à Montgeron (Seine-et-Oise) suivant contrat reçu par Me MOUCHEZ, notaire à Villeneuve-Saint-Georges (Seine) le vingt deux novembre mil huit cent quatre vingt deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, contrat en mains, payé comptant termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition de ce contrat a été transcrite à l'ancien deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt quatre novembre mil huit cent quatre vingt deux, volume 4.693 N°3.

II - Madame Louise Elisabeth DE METZ, en son vivant, sans profession, épouse de Monsieur Albert Alexis CHRISTIEN-LALANNE, architecte, avec lequel elle demeurait à Paris, rue Fortuny, N°34, est décédée à l'Etang-la-Ville (Seine-et-Oise) le vingt cinq octobre mil neuf cent trois, laissant :

1° - Monsieur Albert Alexis CHRISTIEN-LALANNE, son époux survivant.

Comme commun en biens, acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me JOZON, et Me TURQUET, Notaires à Paris, le vingt six août mil huit cent soixante et onze.

Comme donataire de l'usufruit de la moitié des biens dépendant de la succession de sa défunte épouse, en vertu du contrat de mariage.

2° - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisée, à chacun pour un/quarter :

a) Madame GALLOIS,

b) Monsieur André CHRISTIEN-LALANNE.



c) Monsieur Marcel Edmond Louis CHRETIEN-LALANNE, architecte expert, demeurant alors rue Oudinot, n°9, depuis rue Fortuny n°34, depuis décédé.

d) Et Madame Suzanne CHRETIEN-LALANNE, alors Madame LATHOUD.

Ses quatre enfants, issus de son union avec Monsieur Albert Alexis CHRETIEN-LALANNE, sus-nommé.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'acte de l'inventaire dressé après le décès de Madame Albert CHRETIEN-LALANNE, née DE METZ, par Me CHEVILLARD, notaire à Paris, suivant procès-verbal en date du commencement du quatre mars mil neuf cent quatre.

III - Aux termes d'un acte reçu par Me DELESTRE, notaire à Paris, le dix huit mil neuf cent vingt et un, en présence de témoins:

1°) Il a été procédé d'abord amiablement entre les ayants droit, sus-nommés, au partage tant de la communauté d'acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame CHRETIEN-LALANNE, DE METZ, que de la communauté-succession de Madame CHRETIEN LALANNE DE METZ.

Aux termes de ce partage, l'immeuble sis à Paris, rue Rollin, n°19, dont il s'agit, a été attribué en toute propriété à Monsieur Albert Alexis CHRETIEN LALANNE.

2°) Et aux termes du même acte :

Monsieur Albert Alexis CHRETIEN LALANNE, a fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à ses quatre enfants sus-nommés, et seuls présomptifs héritiers :

Madame GILLOIS,

Monsieur André CHRETIEN LALANNE.

Monsieur Marcel CHRETIEN LALANNE

Et Madame LATHOUD.

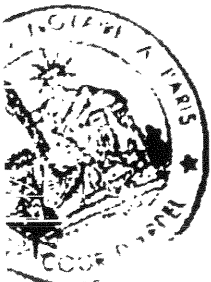
Qui ont accepté expressément, Madame GILLOIS, et Madame LATHOUD, avec l'autorisation de leurs maris, à chacun pour un quart de divers biens, dont la nue-propriété de l'immeuble sis à Paris, rue Rollin, n°19, pour y réunir l'usufruit à son décès.

Et aux termes du même acte, les donataires ont procédé amiablement entre eux, au partage des biens, à eux donnés par leur père.

Et l'immeuble, sis à Paris, rue Rollin n°19 a été attribué en nue-propriété à chacun de Madame GILLOIS, Monsieur André CHRETIEN, LALANNE, Monsieur Marcel CHRETIEN LALANNE et Madame LATHOUD, pour un quart.

IV - Décès de Monsieur Albert Alexis CHRETIEN LALANNE

Monsieur Albert Alexis CHRETIEN LALANNE, demeurant alors Galvani n°17 (dix septième arrondissement) veuf en premières noces de Madame Louise Elisabeth de METZ, non remarié, est décédé en son domicile, le vingt mil mil neuf cent trente, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout, en divisant chacun pour un quart, ses quatre enfants sus-nommés.



issus de son union avec Madame de PETZ.

Madame GILLOIS.

Monsieur André CHRISTIEN LALANNE.

Monsieur MARCEL CHRISTIEN LALANNE, depuis décédé

Et Madame L'ÉTHOU.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé après son décès, par Me DELANTRE, notaire à Paris, le quatre juin mil neuf cent trente.

Du fait de son décès, son usufruit sur l'immeuble sis à Paris, rue Rollin n°19, dont s'agit, s'est éteint.

V - Décès de Monsieur Marcel CHRISTIEN - LALANNE

Monsieur Marcel Edmond Louis CHRISTIEN LALANNE en son vivant architecte, expert, demeurant à Paris, rue Fortuny n°14, époux de Madame Lucie Laure Emma MICHOU, est décédé en son domicile, le huit juin mil neuf cent trente sept à l'âge de :

Madame Lucie Laure Emma Thérèse MICHOU, sa veuve, sans profession, demeurant à Paris, rue Fortuny, n°14.

Comme commune en biens acquête aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FOINE, notaire à Paris, le quatre décembre mil neuf cent cinq.

Et Pour légataire universelle aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à Paris, du vingt sept septembre mil neuf cent trente cinq, judiciairement déposé aux minutes de Me CHAROCH, notaire sus-nommé, le huit juin mil neuf cent trente sept.

Duquel legs universel, Madame Veuve Marcel CHRISTIEN LALANNE, née MICHOU, a été envoyée en possession, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de première instance du département de la Seine, en date du vingt cinq juin mil neuf cent trente sept, et ce, attendu qu'à son décès, Monsieur Marcel CHRISTIEN LALANNE, n'a laissé aucun héritier ayant droit à une réserve légale quelconque dans sa succession.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après son décès par Me CHAROCH, notaire sus-nommé le quinze juin mil neuf cent trente sept.

En conséquence, l'immeuble rue Rollin, n°19, dont s'agit s'est trouvé appartenir à :

Madame GILLOIS née CHRISTIEN LALANNE.

Monsieur André CHRISTIEN LALANNE.

Madame Susanne CHRISTIEN LALANNE divorcée du Docteur Lathoud.

Et Madame Veuve Marcel CHRISTIEN LALANNE née MICHOU.
Tous quatre vendeurs à Monsieur et Madame JACQUIN.

- RECONNAISSANCE DE SIGNATURE -

En outre, la comparant reconnaît que le règlement de son propriété faisant l'objet du présent acte de dépôt a été



dactylographié sur vingt-neuf feuilles au timbre de
francs cinquante qui contiennent seize de ces terres tirées
dans des bennes

et que la mention "Lu et approuvé" apposée à la fin de ce
règlement de co-propriété ainsi que les paragraphes et arti-
cles y figurent ont bien été écrits par lui.

Voulant et entendant qu'au moyen des présentes, ledit
règlement de co-propriété acquiert tous les effets d'un acte
authentique de même que s'il était reçu par un notaire dans
la forme notariée.

- MENTION -

Mention des présentes est consentie et acceptée par tout
où besoin sera.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, rue de Clichy, N° 79
Au siège de la Compagnie "Le Travail-Vie"

L'an mil neuf cent soixante six

Le sept octobre.

Et, après lecture faite, le comparant de-qualité a signé
avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris

(Sixième notaires)

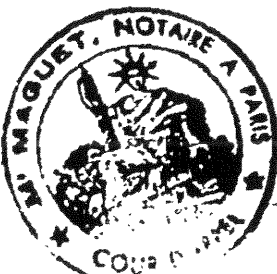
Le douze octobre mil neuf cent soixante six

Borderau N° 1487/2

Reçu : Dix francs

(Signé) : L. GELLES

Suit la teneur de l'annexe :



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Lucien PIQUET, Directeur de la Compagnie
"LE TRAVAIL VIE", demeurant à Paris, rue Chaligny, n° 7.

Agissant en qualité de Directeur Général Adjoint de
la Compagnie Française d'Assurances sur la Vie "LE TRAVAIL VIE",
société anonyme au capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS, dont le
siège est à Paris 79, rue de Clichy inscrite au registre du com-
merce de la Seine, sous le numéro 58-B-1520.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une
délibération du Conseil d'Administration de ladite compagnie en
date du vingt six novembre mil neuf cent soixante quatre, dont un
extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang
des minutes de Me MAGUET, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui
le sept décembre mil neuf cent soixante quatre.

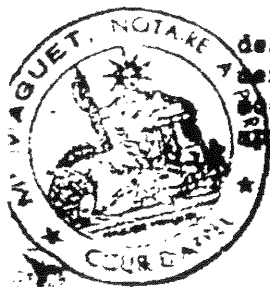
Monsieur PIQUET, spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration
de la même compagnie en date du 7.12.65.
dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé
au rang des minutes de Me MAGUET, notaire à Paris, suivant acte
reçu par lui le 17.5.1966.

Ladite compagnie "LE TRAVAIL VIE", agissant au nom et
en qualité de gérante de la société dite "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU
40 RUE LACEPEDE", société civile particulière, au capital de UN
MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, dont le siège est à PARIS 79, rue
de Clichy, constituée suivant acte reçu par Me MAGUET, notaire
sus-nommé, le vingt six juillet mil neuf cent soixante trois.

Fonction à laquelle elle a été nommée pour une durée
indéterminée aux termes d'un acte reçu par Me MAGUET, notaire à
Paris, les neuf et treize janvier mil neuf cent soixante quatre.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en ver-
tu de l'article vingt deux des statuts de ladite société.

Etablit ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété
des biens et droits immobiliers sis à Paris, cinquième arrondisse-
ment, 19, rue Rollin, et rue Lacépède sans numéro, que la susdite
société immobilière de 40, rue Lacépède, se propose de vendre par
appartements et parties séparées.



Préalablement à l'établissement du règlement de copropriété objet des présentes, Monsieur L. L. L., le soussigné a exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

I - Règlement de copropriété

1°) Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du vingt février mil neuf cent cinquante quatre, déposé le même jour au rang des minutes de Me DE COTREUX, notaire à Paris, et dont une expédition a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine, le vingt trois mars mil neuf cent cinquante quatre, volume 2039, n° 8, Monsieur et Madame JACQUIN, ont établi le règlement de copropriété de l'immeuble ci-dessus désigné.

Il résulte des énonciations de ce règlement de copropriété, que l'immeuble dont s'agit a été divisé en soixante et onze lots dont le lot numéro 44 bis, répartis en quatre groupes dénommés A, B, C, et D, plus un groupe E qui ne porte pas de numéro de lot.

2°) Ledit règlement de copropriété a été modifié pour être mis en harmonie avec les dispositions de la réforme de la publicité foncière, aux termes d'un acte reçu par Me FINEAU, notaire à Paris, le neuf juillet mil neuf cent soixante trois, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de la Seine, le trente septembre mil neuf cent soixante trois, volume 5059 numéro 18.

De ce règlement de copropriété il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

T I T R E I

DESIGNATION DE LA PROPRIETE ET DES DIFFERENTES

PARTIES LA COMPOSANT

La propriété à diviser en copropriété et faisant l'objet du présent règlement, est située à Paris, cinquième arrondissement, 19, rue Rollin et rue Lacépède.

Elle est constituée par un terrain d'une superficie totale de mille trois cent cinquante six mètres carrés (1356m²) répartis en cinq groupes, sur quatre d'entre eux sont édifiés des bâtiments (A.B.C.D1 .D2 du plan) le cinquième représente la faculté de construire sur partie "E" du terrain.

Le tout joignant :

Par devant, à la rue Rollin,

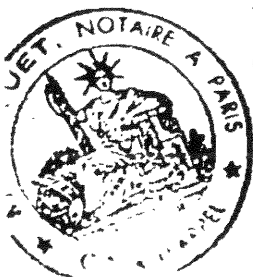
Au fond, à la rue Lacépède.

D'un côté, à Messieurs BRUNEAU et GUTHRIE et Bains Douches Municipaux.

Et d'autre côté, à Monsieur PICARD, Monsieur RACE, copropriété, 38, rue Lacépède (Monsieur FOURCADE, syndic).

Ainsi au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception, ni réserve.

L'ensemble de cette propriété se compose de cinq parties, ci-après désignées, telles qu'elles sont constituées en vue



de la division en fractions de propriété privée, et telles au surplus qu'elles figurent sur le plan qui est demeuré ci-annexé.

PREMIERE PARTIE DITE "GROUPE A" (Teinte verte du plan).

Un bâtiment en façade sur la rue Rollin portant le numéro 19 ; par ailleurs, tenant à la cour commune - Monsieur RICHARD, Messieurs BRUNEAU et GOUTHIER.

Ce bâtiment comporte la porte cochère et la voûte (parties communes) et est desservi par deux escaliers - dont un commun aux groupes "A" et "B".

DEUXIEME PARTIE DITE "GROUPE B" (teinte jaune du plan)

Un bâtiment faisant suite au précédent.

Desservi par deux escaliers - dont un commun avec le groupe "A".

tenant au précédent - à la cour commune - à Messieurs BRUNEAU et GOUTHIER - aux Bains Douches Municipaux.

TROISIEME PARTIE DITE "GROUPE C" (Hachuré noir au plan)

Un bâtiment desservi par un escalier susceptible de devenir commun avec celui d'une éventuelle construction sur la parcelle "E".

Tenant à la cour commune - aux Bains Douches Municipaux à la parcelle "E".

QUATRIEME PARTIE DITE "GROUPE D" (Hachuré vert au plan)

Comportant deux bâtiments "D1" et "D2" et un droit de construction sur la partie de terrain séparant les deux bâtiments (teinte rose du plan)(D3).

tenant à la cour commune - à Monsieur RICHARD - Monsieur NACE, copropriété 38, rue Lacépède.

CINQUIEME PARTIE DITE "GROUPE E" (teinte bleue du plan)

Comporte des baraquements délabrés destinés à être démolis et le droit de construire sur toute l'étendue de la partie "E" teintée en bleue.

Tenant au groupe "D" - à la copropriété 38, rue Lacépède - à la rue Lacépède - au bâtiment "C", à la cour commune et en cas de constructions nouvelles droit d'utiliser l'escalier du bâtiment "C" qui deviendra commun entre les bâtiments nouveaux et les bâtiments du groupe "C", et sera alors entretenu à frais communs par les copropriétaires des bâtiments de ces groupes.

T I T R E II

DIVISION DE L'ENSEMBLE DE LA PROPRIETE

a) PARTIES COMMUNES ENTRE TOUS LES COPROPRIETAIRES

La totalité du sol, soit environ mille trois cent cinquante six mètres carrés.

La porte cochère et la voûte du bâtiment "A".

Le poste du transformateur électrique et branchement au réseau.

Le branchement à l'égout.

.../...



Le branchement au gaz.
Les canalisations de toutes sortes, sauf celles qui se trouvent à l'intérieur de chacun des lots.

Les WC. communs dans la cour.

D'une façon générale, toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des groupes ou de l'un des copropriétaires, ou qui sont communes suivant les lois et usages, étant précisé que les énumérations faites ne sont pas limitatives.

Toutes les parties communes divisées en centièmes appartiendront indivisément aux propriétaires de chacun des cinq groupes "A.B.C.D.E" à raison :

Pour le groupe "A" de treize centièmes, ci....	13/100 e
Pour le groupe "B" de onze centièmes, ci....	11/100 e
Pour le groupe "C" de douze centièmes, ci....	12/100 e
Pour le groupe "D" de quarante trois centièmes	43/100 e
Pour le groupe "E" de vingt et un centièmes...	21/100 e
Total égal: cent centièmes, ci.....	100/100 e

En outre, du titre II B) il est également extrait ce qui suit :

B) PARTIES COMMUNES ENTRE LES COPROPRIÉTAIRES DE CHACUN DES GROUPES "A.B.C.D." ÉVENTUELLEMENT "E"

Les fondations des bâtiments, les gros murs de façade de pignon et de refend, l'ossature en maçonnerie, les conduits de fumée, les ornements des façades (non compris les garde corps de balcons et fenêtres, les abais jour, persiennes, jalousies, volets et leurs accessoires qui seront propriété privée.

Les charpentes et les toitures de chaque immeuble (à l'exception des châssis vitrés, des lucarnes disposées directement sur les fractions de l'immeuble classées dans les parties privées et dont l'entretien restera à la charge exclusive de chacun des propriétaires de ces fractions.)

Les coffrets, gaines et bouches de cheminées y compris leurs couvertures et couronnement.

Les poutres et solives des planchers, le hourdis et plus généralement le gros oeuvre des planchers et des voutes.

Les portes de chaque immeuble et du vestibule, le vestibule, les escaliers desservant les étages, les paliers.

Les escaliers, couloirs descentes et dégagements des caves.

Les water-closets communs.

Les canalisations autres que celles se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local et affectées à l'usage particulier et exclusif de ceux-ci.

Les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descentes d'eau, de gaz, d'électricité.

Tous accessoires de ces parties communes et notamment les installations d'éclairage de chaque immeuble.

Enfin, et généralement toutes les parties déclarées communes par la loi et les usages en matière de copropriété, observa-

.../...



tion faite que les cloisons séparatives de deux fractions divises appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires desdites fractions divises, à moins qu'il ne s'agisse de mur de refend.

Toutes ces parties communes appartiendront indivisément aux propriétaires des fractions de chacun des bâtiments des groupes "A.B.C." et "D.E." dans les proportions ci-après.

LES PARTIES COMMUNES DU GROUPE "A"

LES PARTIES COMMUNES DU GROUPE "B"

Appartiendront indivisément :

Au trente sixième lot

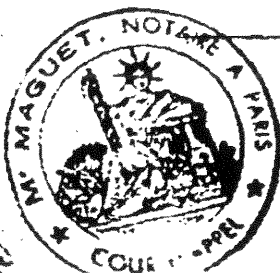
constitué par le premier étage à droite, deuxième escalier, à droite, dans la cour, comportant :

Deux pièces, une cuisine, une entrée

Pour quatre vingt dix millièmes, ci..... 90/1.000.

Au trente septième lot

constitué par le premier étage à gauche, deuxième escalier à droite dans la cour, comportant :



Idem page

Repeté

Deux pièces, une alcove, une entrée,
Pour soixante cinq/millièmes, ci

65/1000

Au trente huitième lot

constitué par le deuxième étage à droite,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant :

Deux pièces, une cuisine, une entrée,
Pour cent/millièmes, ci

100/1000

Au trente neuvième lot

constitué par le deuxième étage gauche,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant :

Une pièce, une cuisine, une petite pièce,
une entrée,
Pour soixante cinq/millièmes
ci

65/1000

Au quarantième lot

constitué par le troisième étage à droite,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant :

Deux pièces, une cuisine, une
entrée,
Pour quatre vingt cinq/millièmes
ci

85/1000

Au quarante et unième lot

constitué par le troisième étage à gauche,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant :

Une chambre, une cuisine, une
entrée,
Pour soixante deux/millièmes,
ci

62/1000



* REPORTE *

Au quarante deuxième lot

constitué par le quatrième étage à droite,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant deux pièces,

Pour soixante dix/millièmes

ci

70/1000

Au quarante troisième lot

constitué par le quatrième étage gauche,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant :

Une pièce et une entrée,

Pour soixante/millièmes, ci.....

60/1000

Au quarante quatrième lot

constitué par une remise, porte à droite,
dans la cour, après le deuxième escalier,

Pour trente cinq/millièmes,

ci.....

35/1000

Au lot quarante quatre bis

(désigné soixante et onze dans l'acte modificatif)
constitué par une remise, porte à droite
dans la cour, avant le deuxième escalier
à droite dans ladite cour,

Pour trente cinq millièmes,

ci.....

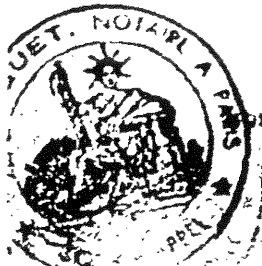
35/1000

LES PARTIES COMMUNES DU GROUPE " C "

appartiendront indivisément :

Au quarante neuvième lot

constitué par la remise, première porte à



au cinquante cinquième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour cinquante cinq millièmes

ci.....

55/1000

au cinquante sixième lot

constitué par le deuxième étage, porte du
fond, comportant :

Une chambre et une pièce,

Pour cinquante millièmes, ci..

50/1000

au cinquante septième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante cinq millièmes,

ci

45/1000

au cinquante huitième lot

constitué par le deuxième étage, deuxième
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante millièmes, ci

40/1000

au cinquante neuvième lot

constitué par le troisième étage première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour trente millièmes, ci.....

30/1000



Au quarante deuxième lot

constitué par le quatrième étage à droite,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant deux pièces,

Pour soixante dix/millièmes

ci

70/1000

Au quarante troisième lot

constitué par le quatrième étage gauche,
deuxième escalier à droite dans la cour,
comportant :

Une pièce et une entrée,

Pour soixante/millièmes, ci.....

60/1000

Au quarante quatrième lot

constitué par une remise, porte à droite,
dans la cour, après le deuxième escalier,

Pour trente cinq/millièmes,

ci.....

35/1000

Au lot quarante quatre bis

(désigné soixante et onze dans l'acte modificatif)
constitué par une remise, porte à droite
dans la cour, avant le deuxième escalier
à droite dans ladite cour,

Pour trente cinq millièmes,

ci.....

35/1000

LES PARTIES COMMUNES DU GROUPE " C "

appartiendront indivisément :

Au quarante neuvième lot

constitué par la remise, première porte à



droite, du bâtiment du fond
Pour dix/millièmes, ci..... 10/1000

Au cinquantième lot

constitué par un grand local au rez-de-chaussée,
Pour cent/millièmes, ci 100/1000

Au cinquante et unième lot

constitué par le premier étage, première porte
à droite, comportant :
Une pièce,
Pour cinquante/millièmes, ci 50/1000

Au cinquante deuxième lot

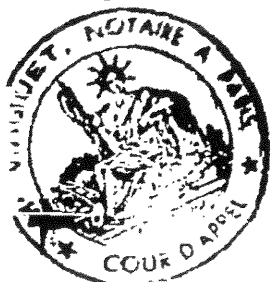
constitué par le premier étage, porte du
fond, comportant :
Une pièce,
Pour quarante cinq/millièmes
ci 45/1000

Au cinquante troisième lot

constitué par le premier étage, première porte
à gauche, comportant une pièce,
Pour quarante/millièmes, ci 40/1000

Au cinquante quatrième lot

constitué par le premier étage, deuxième
porte à gauche, comportant :
Une pièce et un débarras,
Pour quarante/millièmes, ci 40/1000



Au cinquante cinquième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour cinquante cinq millièmes

ci.....

55/1000

Au cinquante sixième lot

constitué par le deuxième étage, porte du
fond, comportant :

Une chambre et une pièce,

Pour cinquante millièmes, ci..

50/1000

Au cinquante septième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante cinq millièmes,

ci

45/1000

Au cinquante huitième lot

constitué par le deuxième étage, deuxième
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante millièmes, ci

40/1000

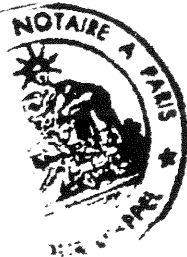
Au cinquante neuvième lot

constitué par le troisième étage première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour trente millièmes, ci.....

30/1000



Au cinquante cinquième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour cinquante cinq millièmes

ci.....

55/1000

Au cinquante sixième lot

constitué par le deuxième étage, porte du
fond, comportant :

Une chambre et une pièce,

Pour cinquante millièmes, ci..

50/1000

Au cinquante septième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante cinq millièmes,

ci

45/1000

Au cinquante huitième lot

constitué par le deuxième étage, deuxième
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante millièmes, ci

40/1000

Au cinquante neuvième lot

constitué par le troisième étage première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour trente millièmes, ci.....

30/1000



Au cinquante cinquième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour cinquante cinq millièmes

ci.....

55/1000

Au cinquante sixième lot

constitué par le deuxième étage, porte du
fond, comportant :

Une chambre et une pièce,

Pour cinquante millièmes, ci..

50/1000

Au cinquante septième lot

constitué par le deuxième étage, première
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante cinq millièmes,

ci

45/1000

Au cinquante huitième lot

constitué par le deuxième étage, deuxième
porte à gauche, comportant :

Une chambre,

Pour quarante millièmes, ci

40/1000

Au cinquante neuvième lot

constitué par le troisième étage première
porte à droite, comportant :

Une chambre,

Pour trente millièmes, ci.....

30/1000

.../...



au soixantième lot

constitué par le troisième étage, deuxième
porte à droite, comportant :

Une pièce, une cuisine,
Pour cent/millièmes, ci

100/1000

au soixante et unième lot

constitué par le troisième étage, première
porte à gauche, comportant :

Une pièce, un réduit,
Pour cinquante/millièmes, ci

50/1000

au soixante deuxième lot

constitué par le troisième étage, deuxième
porte à gauche, comportant :

Une pièce,
Pour quarante cinq/millièmes
ci

45/1000

au soixante troisième lot

constitué par le quatrième étage comportant :

Des combles avec faculté de les
aménager, et droit de surélévation du bâtiment.

Pour deux cent quatre vingt huit/
millièmes, ci

288/1000

Etant stipulé que les millièmes de
copropriété affectés à ce lot seront répartis
entre les nouveaux locaux créés et que cette
répartition devra être dénoncée au syndic et faire
l'objet d'un additif au règlement de copropriété.

.../...



Au soixante quatrième lot

constitué par la cave vingt, escalier du
fond de la cour,

Pour deux/millièmes, ci

2/1000

Au soixante cinquième lot

constitué par la cave vingt et un, escalier du
fond de la cour,

Pour deux/millièmes, ci

2/1000

Au soixante sixième lot

constitué par la cave vingt deux, escalier du
fond, de la cour,

Pour deux/millièmes, ci

2/1000

Au soixante septième lot

constitué par la cave vingt trois, escalier du
fond de la cour,

Pour deux/millièmes, ci

2/1000

Au soixante huitième lot

constitué par la cave vingt quatre, escalier
du fond de la cour,

Pour deux/millièmes, ci

2/1000

Au soixante neuvième lot

constitué par la cave vingt cinq, escalier du
fond de la cour,

Pour deux/millièmes, ci

2/1000



"Groupe D"

Au soixante dixième lot

comportant l'ensemble des bâtiments "D1 et D2" se composant de :
ateliers, remises, logements, courettes et de droit de
construction sur la partie de terrain séparant ces deux bâtiments
(teinte rose du plan).

"Groupe E"

Au soixante douzième lot

Ce groupe représente la propriété des bâtiments délabrés destinés à
être démolis et le droit de bâtir sur la partie du terrain "E" un
bâtiment susceptible de division en copropriété.

II ACTE DE VENTE

Suivant acte reçu par Me PINEAU, notaire à Paris, substi-
tuant Me MAGUET, également notaire à Paris son confrère momentanément
empêché, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-trois, publié au
premier Bureau des Hypothèques de la Seine, le quatorze septembre mil
neuf cent soixante-trois, volume 5065, n° 3 (complété quant à la dési-
gnation suivant acte reçu par les dits Me PINEAU et MAGUET, le trente
juillet mil neuf cent-soixante-trois, la Société Immobilière du 40,
Rue Lacépède a acquis les biens et droits immobiliers dont la désigna-
tion suit :

I La propriété exclusive et particulière d'une remise
dans le bâtiment dit "Groupe D" porte à droite dans ladite cour.
Et la copropriété des parties communes à concurrence :

De trente cinq/millièmes des parties communes spéciales
au groupe D.

Et trente cinq/millièmes des onze/centièmes des parties
communes générales de l'immeuble.

Le tout formant le lot numéro 71 du règlement de coproprié-
té, créé aux termes de l'acte modificatif en date du neuf juillet mil
neuf cent soixante trois sus-rappel, et constituant primitivement
le lot numéro quarante-quatre bis.

II La propriété exclusive et particulière des baraquements
délabrés destinés à être démolis, et le droit de bâtir sur la partie
du terrain "E" un bâtiment susceptible de division en copropriété.



.../...

.../...

- 12 -

Et la copropriété des parties communes de l'immeuble à concurrence de vingt-et-un/centièmes.

Le tout formant le soixante douzième lot du règlement de copropriété créé aux termes de l'acte modificatif en date du neuf juillet mil neuf cent soixante trois sus-rappelé.

III La propriété exclusive et particulière de l'appartement au premier étage à droite, deuxième escalier à droite dans la cour, composé de deux pièces, une cuisine, une entrée.

Et la copropriété des parties communes de l'immeuble à concurrence de quatre vingt dix/ millièmes du groupe B et de quatre vingt dix/ millièmes des onze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le trente-sixième lot du règlement de copropriété.

IV La propriété exclusive et particulière de l'appartement au premier étage à gauche, deuxième escalier à droite dans la cour, composé de deux pièces, une alcôve, une entrée.

Et la copropriété des parties communes à concurrence de soixante cinq/ millièmes du groupe B et de soixante cinq/ millièmes des onze/centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le trente septième lot du règlement de copropriété.

V La propriété exclusive et particulière de l'appartement au deuxième étage à droite, deuxième escalier à droite dans la cour, composé de deux pièces, une cuisine, une entrée.

Et la copropriété des parties communes à concurrence de cent/ millièmes du groupe B et de cent/ millièmes des onze/ centièmes de l'immeuble



25ème page

Le tout formant le trente huitième lot du règlement de copropriété dudit immeuble.

VI - La propriété exclusive et particulière de l'appartement au deuxième étage à gauche, deuxième escalier à droite dans la cour, composé de une pièce, une cuisine, une petite pièce, une entrée.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de soixante cinq/millièmes du bâtiment B et de soixante cinq/millièmes des onze/centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le trente neuvième lot du règlement de copropriété dudit immeuble.

VII - La propriété exclusive et particulière de l'appartement

au deuxième étage à gauche, deuxième escalier à droite dans la cour, composé de une pièce, une cuisine, une petite pièce, une entrée, troisième étage à droite, deuxième escalier à droite dans la cour, composé de deux pièces, une cuisine, une entrée.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de quatre vingt cinq/millièmes du groupe B et de quatre vingt cinq/millièmes des onze/centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le quarantième lot du règlement de copropriété de l'immeuble.

VIII - La propriété exclusive et particulière de l'appartement au troisième étage à gauche, deuxième escalier à droite dans la cour, composé de une chambre, une cuisine, une entrée.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de soixante deux/millièmes du groupe B et de soixante deux/millièmes des onze/centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le quarante et unième lot du règlement de copropriété.

IX - La propriété exclusive et particulière des deux pièces au quatrième étage à droite, deuxième escalier, à droite dans la cour.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de soixante dix/millièmes du groupe B et de soixante dix/millièmes des onze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le quarante deuxième lot du règlement de copropriété.



X - La propriété exclusive et particulière d'une pièce et une entrée, au quatrième étage à gauche, deuxième escalier à droite dans la cour.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de soixante/millièmes du groupe B et de soixante/millièmes des onze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le quarante troisième lot du règlement de copropriété de l'immeuble.

XI - La propriété exclusive et particulière de la remise porte à droite dans la cour, après le deuxième escalier.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de trente cinq/millièmes du groupe B et de trente cinq/millièmes des onze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le quarante quatrième lot du règlement de copropriété de l'immeuble.

" Groupe C "

XII - La propriété exclusive et particulière de la remise première porte à droite du bâtiment du fond .

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de dix/millièmes du groupe C et de dix/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le quarante neuvième lot du règlement de copropriété.

XIII - La propriété exclusive et particulière d'un grand local au rez-de-chaussée.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de cent/millièmes du groupe C et de cent/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquantième lot du règlement de copropriété.



.../...

XIV - La propriété exclusive et particulière d'une pièce au premier étage, première porte à droite.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de cinquante millièmes du groupe C et de cinquante millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante unième lot du règlement de copropriété.

XV - La propriété exclusive et particulière d'une pièce au premier étage, porte du fond,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de quarante cinq millièmes du groupe C et de quarante cinq millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante deuxième lot du règlement de copropriété.

XVI - La propriété exclusive et particulière d'une pièce au premier étage, première porte à gauche.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de quarante millièmes du groupe C et de quarante millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante troisième lot du règlement de copropriété.

XVII - La propriété exclusive et particulière d'une pièce et un débarras, au premier étage, deuxième porte à gauche.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de quarante millièmes du groupe C et de quarante millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante quatrième lot du règlement de copropriété de l'immeuble.

XVIII - La propriété exclusive et particulière d'une chambre au deuxième étage, première porte à droite,

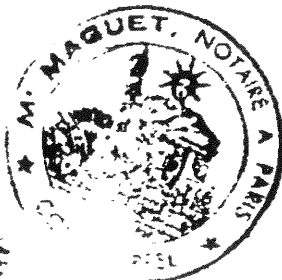
- Et la copropriété des parties communes à concurrence de cinquante cinq millièmes du groupe C et de cinquante cinq millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante cinquième lot du règlement de copropriété de l'immeuble.

XIX - La propriété exclusive et particulière d'une chambre et d'une pièce au deuxième étage, porte du fond.

.../...

29ème page



- Et la copropriété des parties communes à concurrence de cinquante/millièmes du groupe C et de cinquante/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante sixième lot du règlement de copropriété.

XX - La propriété exclusive et particulière d'une chambre au deuxième étage, première porte à gauche,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de quarante cinq/millièmes du groupe C et des quarante cinq/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante septième lot du règlement de copropriété.

XXI - La propriété exclusive et particulière d'une chambre au deuxième étage, deuxième porte à gauche,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de quarante/millièmes du groupe C et de quarante/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante huitième lot du règlement de copropriété.

XXII - La propriété exclusive et particulière d'une chambre au troisième étage, première porte à droite,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de trente/millièmes du groupe C et de trente/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le cinquante neuvième lot du règlement de copropriété.

XXIII - La propriété exclusive et particulière d'une pièce et une cuisine au troisième étage, deuxième porte à droite,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de cent/millièmes du groupe C et de cent/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixanteième lot du règlement de copropriété.

XXIV - La propriété exclusive et particulière d'une pièce et un réduit, au troisième étage, première porte à gauche,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de cinquante cinq/millièmes du groupe C et de cinquante cinq/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante et unième lot du règlement de copropriété.

XXV - La propriété exclusive et particulière d'une pièce au troisième étage, deuxième porte à gauche,

Et la copropriété des parties communes à concurrence de

.../...



quarante cinq/millièmes du groupe C et de quarante cinq/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante deuxième lot du règlement de copropriété.

XXVI - La propriété exclusive et particulière des combles avec faculté de les aménager, et droit de surélévation du bâtiment, au quatrième étage.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de deux cent quatre vingt huit/millièmes, du groupe C et de deux cent quatre vingt huit/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante troisième lot du règlement de copropriété.

XXVII - La propriété exclusive et particulière d'une cave n° 20, escalier du fond de la cour.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de deux/millièmes du groupe C et de deux/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante quatrième lot du règlement de copropriété.

XXVIII - La propriété exclusive et particulière de la cave vingt et un, escalier du fond de la cour.

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de deux/millièmes du groupe C et de deux/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

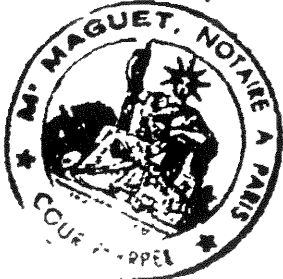
Le tout formant le soixante cinquième lot du règlement de copropriété.

XXIX - La propriété exclusive et particulière de la cave vingt deux, escalier du fond de la cour,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de deux/millièmes du groupe C et de deux/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante sixième lot du règlement de copropriété.

XXX - La propriété exclusive et particulière de la cave vingt trois, escalier du fond de la cour,



.../...

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de deux/millièmes du groupe C et de deux/millièmes des douze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante septième lot du règlement de copropriété.

XXXI - La propriété exclusive et particulière de la cave vingt quatre escalier du fond de la cour,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de deux/millièmes du groupe C et de deux/millièmes des onze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante huitième lot du règlement de copropriété.

XXXII - La propriété exclusive et particulière de la cave vingt cinq, escalier du fond de la cour,

- Et la copropriété des parties communes à concurrence de deux/millièmes du groupe C et de deux millièmes des onze centièmes de l'immeuble.

Le tout formant le soixante neuvième lot du règlement de copropriété.

- Groupe D -

XXXIII - La propriété exclusive et particulière de l'ensemble des bâtiments "D 1" et "D 2" se composant de : ateliers, remises, logements, courrette et le droit de construction sur la partie de terrain séparant ces deux bâtiments.

- Et la copropriété des parties communes de l'immeuble à concurrence de quarante trois centièmes.

Le tout formant le soixante dixième lot dudit règlement de copropriété.



Ceci exposé, il a été établi un règlement de copropriété régissant les biens immobiliers acquis par la Société Immobilière du 40 rue Lacépède et désignés dans les actes sus-indiqués des 26 et 30 Juillet 1963.

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DES IMMEUBLES

CHAPITRE I

DESIGNATION

ARTICLE I

Le présent règlement de copropriété s'applique aux immeubles devant être édifiés par la Société Immobilière du 40 rue Lacépède, Société Civile au capital de 1.300.000 F dont le siège social est à Paris (7ème) rue de Clichy n° 79 sur les parties du terrain indiquées dans l'exposé ci-dessus sis à Paris (5ème) rue Rollin n° 19 et rue Lacépède.

Sur ces parties de terrain il sera édifié des immeubles à usage principal d'habitation.

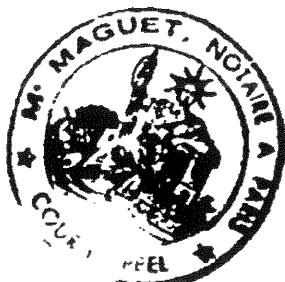
CHAPITRE II

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE II

Toutes les parties des immeubles ci-dessus désignées feront l'objet d'une copropriété indivise placée sous le régime de la division forcée.

Le présent règlement, établi en conformité de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, a pour objet d'organiser cette copropriété indivise et à cet effet :



1°/ de régler les modalités selon lesquelles s'exercera le droit de jouissance de chaque copropriétaire, et notamment de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites parties privatives et celles qui serviront à l'usage collectif dites parties communes.

2°/ d'établir les droits et obligations des copropriétaires.

3°/ de fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'ensemble.

4°/ de préciser comment seront faites les modifications au présent règlement de copropriété et comment seront réglés les litiges auxquels pourra donner lieu son application.

CHAPITRE III

DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVATIVES

ET PARTIES COMMUNES

Section I - Définition des parties privatives

ARTICLE III

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire :

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment :

Les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros œuvres qui sont parties communes).

Les cloisons intérieures avec leurs portes.

Les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers, les portes palières.

.../...



34ème page

Les conduits des gros murs et cloisons séparatives.
Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central.
Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water-closets.
Les installations de la cuisine, éviers, etc...
Les placards et penderies.
L'encadrement et le dessus des cheminées ; les glaces.
Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.
Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Section II - Définition des parties communes.

ARTICLE IV

Les parties communes sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Elles comprennent, notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construction, des cours et des jardins.

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non.

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol.

Les couvertures des immeubles et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.

Les souches des cheminées.

Les chaudières et les appareils de chauffage central et de service d'eau chaude.

Les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf toutefois les parties de

.../...



ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les transformateurs, les ascenseurs, les câbles et machines.

Les rampes d'accès, couloirs de circulation, porte de lavage et tous autres dégagements du garage.

Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux de la chaufferie, deux des machines, des ascenseurs, des compteurs des branchements d'égouts, les soutes et les réserves de combustibles.

La loge du concierge et les autres locaux communs.

Les vestibules et couloir d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les cabinets d'aisances et salles de douches à usage collectif, les locaux pour bicyclettes, et les voitures d'enfants.

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, la cave à mazout, les glaces, tapis, paillansons (non compris les tapis-brosses, sur les paliers d'entrée, qui seront parties privatives).

La présente désignation est purement énonciative et non limitative.

CHAPITRE IV

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE V

Désignation des lots - les immeubles font l'objet de 152 lots numérotés de 73 à 224 inclus. La désignation de ces lots est indiquée sur un état descriptif ci-annexé.

Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier exprimée en millièmes (1.000) à l'intérieur des centièmes fixés dans le règlement de copropriété visé dans l'exposé ci-dessus. Il est précisé que pour le bâtiment B le nombre de millièmes à répartir n'est que de 667 à l'intérieur des 11/100 et que les 2 autres bâtiments CE et D sont réunis pour la répartition des millièmes à l'intérieur du total des centièmes faisant l'objet des groupes C, D et E soit 76 centièmes.

Il est indiqué que les lots suivants du règlement de copropriété visé dans l'exposé ci-dessus sont supprimés :

groupe B lots 36 à 44 et lot 71

groupe C lots 49 à 69

groupe D lot 70

groupe E lot 72

et qu'il est créé 152 lots nouveaux faisant l'objet du présent règlement de copropriété

bâtiment B lots 73 et 74

bâtiment CE lots 75 à 121 inclus

bâtiment D lots 122 à 126 inclus

sous sols communs aux bâtiments CE et D lots 127 à 224 inclus.



DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I

USAGE DE L'IMMEUBLE

ARTICLE VI

Aux termes des articles 8 et 9 de la loi du 10 Juillet 1965, le règlement de copropriété détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également, sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

Section I - Usage des parties privatives

ARTICLE VII

1°) Chacun des copropriétaires aura, en ce qui concerne les parties lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme la chose lui appartenant en toute propriété, à la

.../...

37ème page



condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de rien faire qui puisse compromettre la solidité des bâtiments. Il est expressément stipulé que chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences, ou de celles des personnes dont il répond à un titre quelconque.

2°) Chacun des copropriétaires pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de ses locaux mais, pour la bonne harmonie de la propriété, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celle-ci. Les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps des fenêtres et balcons devront conserver leurs formes et couleur primitives. En cas de percement de gros murs de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du Syndic et de l'Architecte de la propriété, dont les honoraires et vacations seront à la charge du co-proprétaire faisant effectuer les travaux ; ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du bâtiment ; et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter des dits travaux. Les peintures extérieures seront décidées par l'Assemblée Générale annuelle. Aucune modification à l'installation de chauffage des appartements ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du Syndic ; toute modification à la surface de chauffe entraînera une modification corrélative de la répartition des charges. L'entretien des générateurs d'eau chaude pouvant exister dans l'appartement sera à la charge exclusive des co-proprétaires.

3°) La réunion de deux appartements contigus ou superposés en un seul appartement appartenant au même propriétaire est en principe, autorisée, ainsi que le rétablissement ultérieur des lieux dans leur état primitif, le tout sous réserve de l'accord du Syndic. Par contre, la subdivision d'un appartement en plusieurs logements distincts et l'ouverture de nouvelles portes palières seront interdites, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement comme règlement de co-proprieté.

Les lots à usage de bureaux commerciaux et annexes, ou locaux professionnels, pourront toujours être subdivisés à la condition expresse que la subdivision n'entraîne aucune modification dans la répartition des parties communes générales et des parties communes spéciales ainsi que dans la répartition des charges correspondantes.

4°) Les appartements à usage d'habitation dépendant de l'immeuble ne pourront être occupés que bourgeoisement et de façon

.../...



bonnête, par des personnes de bonne vie et mœurs, il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale ni y être installé un cours de musique, de chant, de danse. Aucune salle de conférence, aucun siège de parti politique ne pourra y être admis. Seul, l'exercice des professions dites "libérales" pourra y être entrepris.

5°) Il ne pourra être placé dans les appartements de coffre-forts ou autres objets lourds dont le poids excéderait la limite de charge déterminée par l'architecte de la co-propriété, afin de ne pas compromettre la solidité des planchers, ni lézarder les plafonds.

6°) Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons tant sur la rue que sur les cours et jardins, aucun objet ne devra être déposé sur le bord des fenêtres sans être bien assujéti pour en éviter la chute. Les vases de fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches, capables de conserver l'excellent d'eau de manière à ne pas lézarder les murs ou incommoder les passants et les autres occupants de l'immeuble.

7°) Pendant les gelées, les copropriétaires devront veiller à ce que les eaux usées n'obstruent pas les canalisations d'évacuation, par congélation. Ils ne pourront en aucun cas s'opposer à l'interruption de la distribution de l'eau, s'il était nécessaire.

8°) Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et donner accès aux architectes, entrepreneurs, et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations. Dans les mêmes conditions, le co-propriétaire d'un appartement traversé par les conduites de retour de chauffage central desservant un autre appartement devra souffrir toutes réparations qu'il serait nécessaire d'effectuer aux dites conduites.

9°) Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit aucunement troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des gens de leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, ni entreprendre aucun travail avec ou sans machine qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à incommoder les voisins par des odeurs ou autrement. Les animaux même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou malfaisante, sont interdits dans la propriété. Les chats et les chiens



seront tolérées à condition d'être tenus en laisse ou portés à bras dans les parties communes de l'immeuble, les passages extérieurs et les jardins. Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne peut avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

10) L'installation d'antennes extérieures individuelles de T.S.F. ou de télévision est interdite. Les propriétaires d'appareils devront obligatoirement se raccorder sur les antennes collectives de l'immeuble. Les appareils récepteurs ou reproducteurs de son devront être utilisés avec modération, et de telle manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors des appartements où ils fonctionnent.

11) En cas d'occupation d'un appartement par un membre d'une profession libérale, il pourra être apposé une plaque sur la porte palière. Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le Syndic. Aucune enseigne ne pourra être apposée sur les fenêtres et balcons. Dans le hall d'entrée, le Syndic pourra autoriser l'apposition de plaques professionnelles d'un modèle agréé par lui.

12) Il ne pourra être scié ou fendu de bois dans les appartements, ni dans les parties communes, mais seulement dans les caves.

13) Les provisions encombrantes ou malpropres (bois, charbon, vin en fûts, fuel, etc...) devront être faites avant dix heures du matin. Il ne devra jamais être introduit dans la propriété des matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

14) Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées, poêles et fourneaux, chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois l'an, et justifier au Syndic de l'exécution de ce travail.



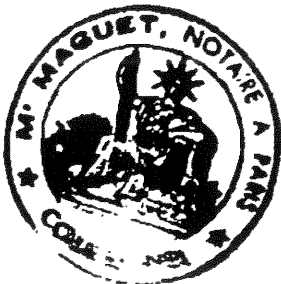
15) Chacun des co-proprétaires placera un tapis-brosse d'un modèle et couleur indiqués par le Syndic, à l'entrée de son appartement, et le maintiendra en bon état de propreté.

16) Chacun des co-proprétaires d'appartement pourra louer les locaux lui appartenant à des personnes honorables et de bonne vie et mœurs, qui devront occuper les lieux bourgeoisement. Pour tous les locaux, les baux et locations devront imposer aux locataires, à peine de résiliation de leur contrat, l'obligation de respecter les clauses du présent titre.

En toute hypothèse, le propriétaire restera personnellement garant et responsable de l'exécution de cette obligation. Les locations d'appartement - sauf autorisation spéciale et par écrit du Syndic, devront porter sur la totalité de chacun des lots. Lorsqu'un bail, ou un engagement de location, aura été consenti sur des locaux de l'immeuble, une copie du contrat (ou un simple avis en cas de location verbale) devra être adressée au Syndic par pli recommandé dans les quinze jours de sa signature, tous avenants et actes modificatifs devront lui être signifiés dans les mêmes conditions. Toute location des appartements en "meublé" est rigoureusement interdite.

17) Chacun des co-proprétaires pourra aliéner, comme bon lui semblera les parties privées qu'il possède, et le droit de co-proprieté dans les parties communes qui y est attaché, le fractionnement ou la division d'un lot demeurant toutefois rigoureusement interdit. Toutefois, avant la réalisation de la vente, le vendeur devra consigner, entre les mains du Syndic, une somme suffisante pour ouvrir la quote-part mise à sa charge dans les dépenses communes, y compris les impôts. En toute hypothèse l'acquéreur sera de plein droit, solidairement responsable du paiement de toutes les charges arriérées, le soin lui incombant de se faire justifier s'il le juge à propos et avant son acquisition du règlement par son prédécesseur des sommes dont ce dernier pourrait être redevable. Tout cessionnaire d'un lot devra en outre reconnaître avoir pris connaissance du règlement de co-proprieté et s'engager à en observer les clauses et stipulations. Toute cession devra être signifiée au Syndic dans les quinze jours de sa date par lettre recommandée avec accusé de réception.

18) Aucun co-proprétaire ne pourra s'immiscer dans le fonc-



tionnement des appareils ou installations communes (ascenseurs, chaufferie, matériel de jardin et d'entretien) à moins d'avoir été expressément habilité à cet effet par le Syndic. Cette disposition ne concerne pas les mesures d'urgence prescrites par les panneaux ou affiches de sécurité. De même aucun co-propriétaire, sauf s'il agit par délégation expresse du Syndic, n'est habilité à faire des observations ou à donner des instructions ou des ordres aux gardiens, concierges, employés de maison.

ARTICLE VIII

LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

Il ne pourra exister, dans l'ensemble immobilier, aucun établissement insalubre, dangereux, incommode ou immoral, qui, par le bruit, les trépidations, les poussières, les odeurs ou les émanations serait de nature à incommoder les habitants de l'ensemble immobilier.

Il ne pourra être exploité dans l'ensemble immobilier deux commerces ou professions même exercés dans les appartements ayant la même activité, sauf accord entre les intéressés.

Il ne pourra être établi :

1) aucun établissement de nuit ou soumis aux autorisations spéciales de police.

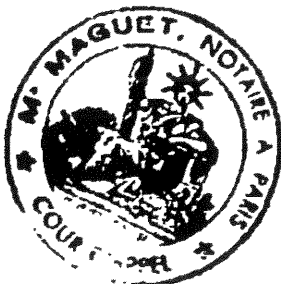
2) aucun établissement de bains, douches, hydrothérapie.

3) aucun hôpital, maison de santé, maternité, clinique, établissement de désinfection.

4) aucun commerce de charbon ou autre combustible ayant dépôt dans l'ensemble immobilier.

5) aucun commerce ou activité figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et soumis à la réglementation de ces établissements.

Cette énumération est indicative et non limitative.



Section II - Usage des parties communes

ARTICLE IX.

1) Chacun des co-propriétaires, pour la jouissance des locaux privés lui appartenant pourra user librement des parties communes, sauf à respecter leur destination, et à ne pas faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

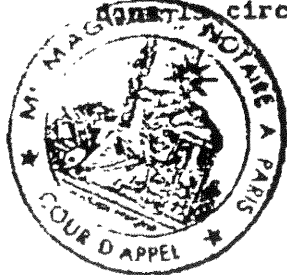
2) Toutes parties communes, notamment les passages, entre vestibules, escaliers et couloirs devront être libres en tout temps. En conséquence, il ne pourra jamais être déposé un objet quelconque dans les parties communes de la propriété. Il ne pourra être fait dans les escaliers, sur les paliers, dans les passages, aucun travail de ménage, les tapis ne pourront être brossés ou secoués que jusqu'à dix heures du matin seulement.

3) Aucun recours ne pourra être exercé contre le Syndic des co-propriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets quelconques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage dans les appartements. Le Syndic ne pourra encourir de responsabilité au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clés de son appartement au concierge ou gardien, qui dès lors serait considéré comme son mandataire de même aucune responsabilité ne peut incomber au Syndicat à raison des menus travaux que le concierge ou le gardien peut effectuer pour le compte d'un co-propriétaire ou occupant, qui assumera seul les risques de cette situation.

4) Aucun recours ne pourra être intenté contre le Syndicat des co-propriétaires, en cas d'arrêt pour quelque cause que ce soit dans le fonctionnement d'un service commun.

5) Il est formellement interdit d'utiliser les accès de l'immeuble pour le stationnement des voitures automobiles, des bicyclettes ou vélomoteurs.

6) Il est fait observé que, pour tous les appartements dont les gaines de fumée seront du type SHUNT, les combustibles susceptibles d'être employés devront répondre aux prescriptions fixées par la circulaire n° 55-75, en date du 1er Juin 1955, publiée par



.../...

le Ministère du Logement et de la Reconstruction et le Ministère de la Santé Publique. En outre, tous les locaux dans lesquels se trouvent les trappes inférieures de ramonage seront réputés communs et il devra être possible d'y accéder en tous temps.

7) Toute personne faisant usage des ascenseurs devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de ces appareils dont l'usage est interdit aux enfants non accompagnés.

ARTICLE X

En outre des droits et obligations généralement prévus au présent titre, les co-propriétaires de garages sont soumis aux dispositions ci-après :

1) Les garages, parkings ou boxes ne pourront servir qu'au remisage. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations. Un appareil extincteur facilement accessible devra y être placé aux frais de l'occupant. Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprise et autorisée par les règlements en vigueur.

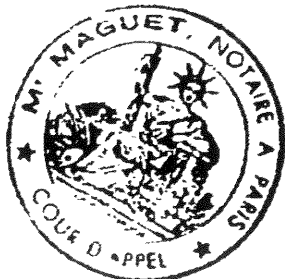
2) L'emploi des trompes et avertisseurs ne sera permis que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

3) Le lavage des voitures est interdit, aussi bien sur l'emplacement des garages ou parkings que dans les parties communes.

ARTICLE XI

Les dispositions qui précèdent, et qui déterminent les droits et obligations des co-propriétaires relativement aux parties communes et aux parties privatives de la co-propriété, constitueront des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil.

aux termes de l'article 6 de la loi du 10 Juillet 1965, les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne



peuvent faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

CHAPITRE II

SERVICE DE L'IMMEUBLE - CONCIERGE

L'ensemble immobilier comportera une loge de concierge à l'entrée de l'immeuble sur rue.

CHAPITRE III

CHARGES

Section 1 Charges Générales

ARTICLE XII

Les charges de la copropriété peuvent être ou bien communes entre tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, ou bien communes entre certains d'entre eux, ou bien personnelles à chacun d'eux.

ARTICLE XIII

Les charges communes à répartir entre tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, au prorata du nombre des millièmes particuliers, comprendront notamment :

A) les impôts contributions et taxes, sous quelque dénomi-



nation que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les choses et parties communes, selon la définition qui en est donnée ci-dessous.

B) Les frais d'entretien et de réparation des parties communes générales et les réparations des parties communes à la suite d'incidents dont les causes ne pourraient être exactement déterminées. Les frais d'entretien, d'amélioration et d'embellissement des jardins et passages extérieurs.

C) Les honoraires du Syndic, les frais de bureau, de papeterie, l'acquisition du matériel de bureau, les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales, et toutes autres dépenses concernant l'administration générale du Syndicat créé comme il est dit ci-après.

D) Les salaires, charges sociales et avantages en nature des concierges et gardiens, qui seront choisis, congédiés par le Syndic, lequel déterminera également leurs attributions et les conditions d'exercice de leur service. L'existence de concierges ou gardiens ne peut d'ailleurs entraîner aucune responsabilité du Syndicat en cas de vol ou d'accident, aucune obligation de surveillance n'étant formellement imposée à ces préposés.

E) Les primes d'assurance contre tous risques généralement quelconques.

F) Et plus généralement toutes les dépenses engagées dans l'intérêt commun de l'ensemble des co-propriétaires de l'immeuble.

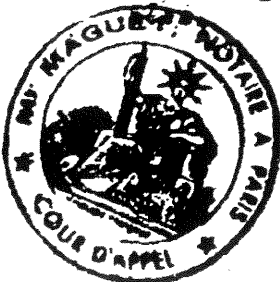
ARTICLE XIV

La contribution de chacun des co-propriétaires dans les charges communes visées aux articles ci-dessus est due, même en l'absence de toute occupation.

ARTICLE XV

1) Ceux des co-propriétaires qui, par leur fait, ou par le fait de personnes ou animaux ou choses dont ils répondent à un titre quelconque, ou même par simple négligence, viendraient à aggraver les charges communes, supporteront seuls les dépenses ainsi occasion-

.../...



2) Aucun des copropriétaires ne pourra se décharger de sa contribution dans les charges communes ou l'amoindrir, par l'abandon aux autres copropriétaires de ses droits de copropriété dans les choses communes, ou certaines d'entre elles.

3) Au cas où un même local serait propriété indivise de plusieurs personnes, chacune d'elle sera tenue solidairement sans bénéfice de division, ni de discussion, au paiement de l'ensemble des charges communes afférentes au local, ainsi qu'à l'exécution de toutes les charges et conditions du présent règlement. Il y aura de même, solidarité et indivisibilité entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

4) En aucun cas, le Syndic ne sera tenu de faire d'avances pour le compte d'un propriétaire défaillant. Cette avance sera provisoirement faite par les autres copropriétaires.

Section II Charges des services communs spéciales
aux garages et caves

La consommation d'électricité relevée au compteur particulier sera répartie suivant les proportions fixées par la 1ère Assemblée Générale des copropriétaires sur proposition du Syndic ou par toute autre procédé agréé par ladite Assemblée Générale.

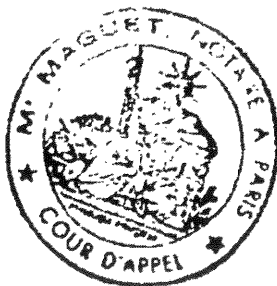
Section III Charges d'entretien de réparation et
de reconstruction des bâtiments

ARTICLE XVI

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais exclusifs au parfait entretien des locaux lui appartenant, et de toutes choses considérées comme parties privées, et notamment des fenêtres et garde-corps, des portes palières, des revêtements des gros murs de refend, des canalisations de toute nature, (depuis le branchement sur la conduite principale y compris le branchement, etc...)

En ce qui concerne les fenêtres, portes-fenêtres, garde-corps des balcons et terrasse-balcons (dont l'entretien incombe à

.../...



chaque co-propiétaire), la réfection des peintures fera l'objet d'une opération d'ensemble décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Le Syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du co-propiétaire intéressé, aux réparations qu'il y aura lieu d'effectuer dans une partie privée, notamment à la suite d'une fuite d'eau ou de gaz ou d'un commencement d'incendie, etc...

Section IV - Charges d'entretien des escaliers
tapis, ascenseurs et divers

ARTICLE XVII

Seront réparties, au prorata du nombre de dix millièmes spéciaux entre les co-propiétaires de chaque bâtiment, et à l'exclusion des caves et garages en rez-de-chaussée et sous-sols.

A) Les frais d'entretien et de réparation des minuterias, l'éclairage des couloirs, escaliers et autres parties communes spéciales, les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des tuyaux d'évacuation des eaux usées (sauf tout ce qui concerne l'entretien des fractions affectées à l'usage exclusif d'un appartement), l'abonnement aux services des diverses compagnies concessionnaires pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité, la consommation d'eau des parties communes (par différence entre la consommation totale inscrite au compteur général et le total des consommations individuelles).

B) Les frais de nettoyage, d'entretien et de remise en état des entrées, paliers, escaliers, rampes et couloirs et des sous-sols, l'achat des poubelles du matériel d'entretien, etc...

C) Et plus généralement, toutes les dépenses engagées dans l'intérêt commun des co-propiétaires de chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

ARTICLE XVIII

Les frais et dépenses de toute nature concernant le fonctionnement, l'entretien, les réparations, la réfection et le remplacement des ascenseurs et des ascenseurs, seront réparties entre les co-proprié-

.../...



taires de chaque cage d'escalier, dans les proportions fixées suivant le tableau ci-annexé à l'exception des locaux en rez-de-chaussée.

Section V - Frais de chauffage, d'eau chaude et d'eau froide

ARTICLE XIX

Les charges de chauffage, combustible, entretien, réparations, remplacements des chaudières, conduits de fumée et ventilation, seront réparties au prorata des dix millièmes faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Avant le début de chaque saison de chauffe, le Syndic mettra en recouvrement une provision représentant approximativement la moitié des dépenses prévues pour la saison. Une seconde provision de même importance sera mise en recouvrement dès le mois de janvier, la liquidation des comptes de chauffage devant avoir lieu après l'arrêt du chauffage.

ARTICLE XX

Les charges d'eau chaude et froide seront réparties soit

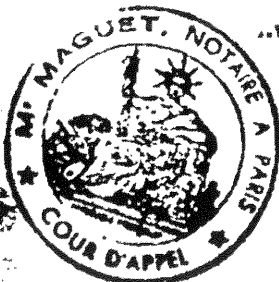
- 1) suivant les relevés de consommation des compteurs individuels qui la 1ère Assemblée Générale des Co-propriétaires aura éventuellement décidé de faire poser dans chaque appartement ou studio;
- 2) suivant les proportions fixées par la 1ère Assemblée Générale des co-propriétaires sur proposition du Syndic.
- 3) ou par tout autre procédé agréé par ladite Assemblée Générale

Section VI

ARTICLE XXI

aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n° 65-

.../...



557 du 10 Juillet 1965, les co-propriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite loi.

Le présent règlement de co-propriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Section 7 - Reprise des vestiges

ARTICLE XXII

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

Section 8 - Règlement - Provision

Fonds de prévoyance - Garantie

ARTICLE XXIII

Les co-propriétaires verseront au Syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première Assemblée Générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle des co-propriétaires, la justification de ses dépenses de

.../...



de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les co-propriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

ARTICLE XXIV

L'Assemblée Générale des co-propriétaires pourra, en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les co-propriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

ARTICLE XXV

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

CHAPITRE IV

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ - HYPOTHEQUES

LOCATIONS - MODIFICATIONS DE LOTS

Section I - Mutations de propriété -

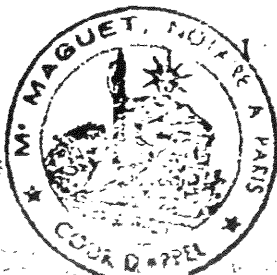
Paragraphe I - Opposabilité du règlement aux co-propriétaires successifs

ARTICLE XXVI

présent règlement de co-propriété et les modifications qui

.../...

Siema page



pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des co-propriétaires.

Paragraphe 2 - Mutations entre vifs

ARTICLE XXVII

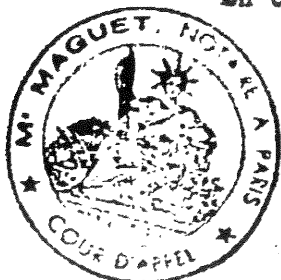
En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co-propriétaire est tenu vis à vis du Syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien co-propriétaire reste tenu vis à vis du Syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du Syndicat ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndicat de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndicat peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éllection de domicile dans le ressort du tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndicat ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3 - Mutations par décès

ARTICLE XXVIII

En cas de mutation par décès, Les héritiers et ayants droit



doivent, dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau co-propriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

ARTICLE XXIX

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions de l'article XXVII ci-dessus sont applicables.

Paragraphe 4 - Election de domicile

ARTICLE XXX

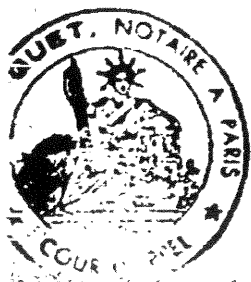
En toute hypothèse, le nouveau co-propriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu la loge du concierge de l'immeuble.

Section 2 - Hypothèques

ARTICLE XXXI

Tout co-propriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra de sa connaissance à son créancier des dispositions des articles 86 et 87 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement

.../...



entre les mains du Syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 86 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente. Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article 88 ci-après.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au COMPTOIR des Entrepreneurs, et au CREDIT FONCIER, dont la législation spéciales et les statuts devront dans ce cas être respectés.

Section 3 - Locations

ARTICLE XXII

Le co-proprétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance aux locataires des articles 6 à 22 du présent règlement et les obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Une copie du bail ou de l'engagement de location certifiée par le bailleur et le preneur devra être envoyée au Syndic dans les huit jours de sa signature, à peine de voir refuser au preneur l'entrée dans les lieux loués.

ARTICLE XXIII

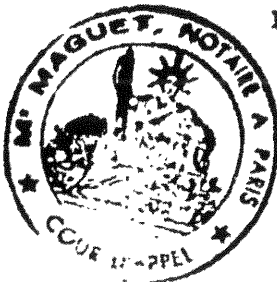
Le co-proprétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera redevable de la quote part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Section 4 - Modification des lots

ARTICLE XXIV

Les co-proprétaires pourront échanger entre eux des lots

.../...



ments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

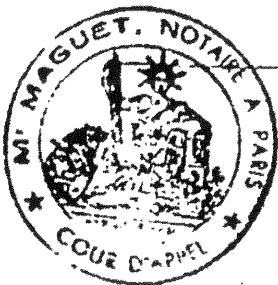
Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif, de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.



TROISIEME PARTIE
XXXXXXXXXXXX

ADMINISTRATION
XXXXXXXXXXXX

CHAPITRE I

SYNDICAT

Section I - Syndicat - Objet - Membres -
Fonctionnement général - Dénomination - Durée - Siège -

ARTICLE XXXV

La collectivité des co-propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

ARTICLE XXXVI

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

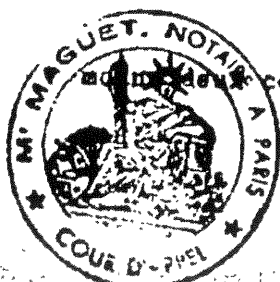
Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

ARTICLE XXXVII

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de l'immeuble n° 40 rue Lacépède " à Paris.

ARTICLE XXXVIII

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux



composant l'ensemble appartiendront à plusieurs co-propriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

ARTICLE XXXIX

Son siège est à PARIS, rue Lacépède n° 40

Section 2 - Assemblées générales
des co-propriétaires

Paragraphe 1 - Convocations - Dates - Formes

ARTICLE XL

Les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

ARTICLE XLI

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un syndic suppléant.

ARTICLE XLII

Par la suite, les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du Syndic.

ARTICLE XLIII

Le Syndic convoquera l'Assemblée Générale des co-propriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans



le courant du premier trimestre.

ARTICLE XLIV

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente-et-un mars au plus tard l'Assemblée Générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires ou par le commissaire de surveillance.

ARTICLE XLV

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite par des copropriétaires représentant ensemble au moins le quart de toutes les parties de l'ensemble immobilier ou par le commissaire de surveillance, ou encore par le Conseil Syndical dans le cas prévu à l'article ci-après. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée Générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

ARTICLE XLVI

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du Syndic sans aucune indemnité.

ARTICLE XLVII

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées envoyées à leur domicile à Paris ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste à Paris, au moins dix jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu,



la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux co-propriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux co-propriétaires ayant émargé.

ARTICLE XLVIII

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien co-propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2 - Tenue des assemblées

ARTICLE XLIX

L'Assemblée Générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au cabinet du Syndic, sauf modifications décidées par les co-propriétaires votant comme il sera dit au chapitre relatif aux modifications du règlement.

ARTICLE L

L'Assemblée est présidée par le co-propriétaire présent et acceptant possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire le plus grand nombre de quotes parts de co-propriété. En cas d'égalité, la désignation du Président a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Le Syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.



.../...

ARTICLE LI

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes parts de co-propriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des co-propriétaires.

ARTICLE LII

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des co-propriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes parts de co-propriété possédées par chacun d'eux et les quotes parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du Syndic et doit être communiquée à tout co-propriétaire le requérant.

ARTICLE LIII

Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses proposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

ARTICLE LIV

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.



.../...

60ème page

ARTICLE LV

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3 - Quorum - Voix - Majorité -

ARTICLE LVI

Dans les assemblées générales, chacun des co-propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes parts des parties communes.

ARTICLE LVII

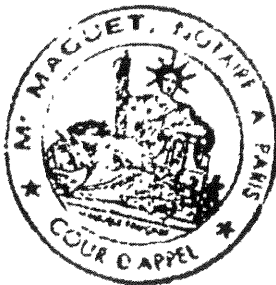
Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles correspondants du présent règlement, seuls les co-propriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

ARTICLE LVIII

Les décisions sont prises à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

.../...



ARTICLE LIX.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles 25 et 26 de la loi du 10 Juillet 1965 seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

- "Article 25. - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires les décisions concernant :
- "a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;
 - "b) L'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
 - "c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
 - "d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
 - "e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
 - "f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
- "A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

- "Article 26. - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :
- "a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;
 - "b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
 - "c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25 c ci-dessus.

.../...



ARTICLE LXIII

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE LXIV

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, soit, à défaut par le co-propriétaire représentant le plus grand nombre de quotes parts de co-propriété, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

ARTICLE LXV

Il aura droit à une rémunération annuelle selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs de Biens à Paris.

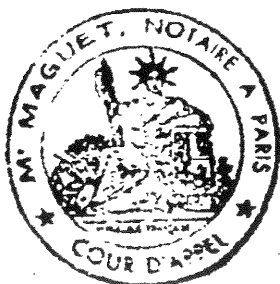
ARTICLE LXVI

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'assemblée générale.
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

Il pourra faire procéder immédiatement et sans en référer à l'assemblée générale à tous travaux de réparation et d'entretien lorsque leur montant n'excède pas dix mille francs, cette somme étant fixée d'après l'indice du coût de construction d'un immeuble dans la Seine. - 4ème trimestre 1965 - et suivant automatiquement, en plus ou en moins, dans les mêmes proportions que ledit indice. Lorsqu'une réparation est susceptible d'entraîner une dépense plus élevée, le syndic doit faire établir un devis, soumis à l'approbation de l'as-

.../...



ARTICLE LV

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3 - Quorum - Voix - Majorité -

ARTICLE LVI

Dans les assemblées générales, chacun des co-propriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes parts des parties communes.

ARTICLE LVII

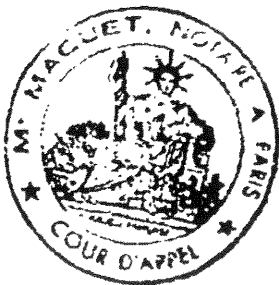
Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles correspondants du présent règlement, seuls les co-propriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

ARTICLE LVIII

Les décisions sont prises à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

.../...



ARTICLE LIX.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles 25 et 26 de la loi du 10 Juillet 1965 seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 25. - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les co-propriétaires les décisions concernant :

"a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

"b) L'autorisation donnée à certains co-propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

"c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

"d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

"e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

"f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

"A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

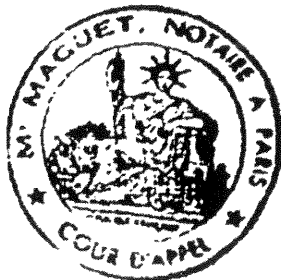
"Article 26. - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

"a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25. 4 ;

"b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

"c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25 ci-dessus.

.../...



"L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété."

"Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble."

ARTICLE LX

Les décisions régulièrement prises obligent tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur est adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

Section I - Nomination - Révocation - Rémunération

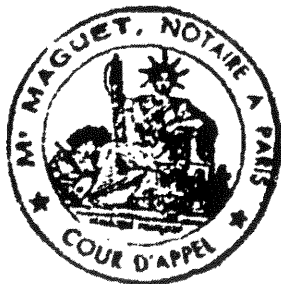
ARTICLE LXI

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des co-propriétaires ; il peut être choisi parmi les co-propriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

ARTICLE LXII

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

.../...



ARTICLE LXIII

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE LXIV

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, soit, à défaut par le co-propriétaire représentant le plus grand nombre de quotes parts de co-propriété, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

ARTICLE LXV

Il aura droit à une rémunération annuelle selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs de Biens à Paris.

ARTICLE LXVI

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'assemblée générale.
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

Il pourra faire procéder immédiatement et sans en référer à l'assemblée générale à tous travaux de réparation et d'entretien lorsque leur montant n'excède pas dix mille francs, cette somme étant fixée d'après l'indice du coût de construction d'un immeuble dans la Seine. - 4^{ème} trimestre 1965 - et suivant automatiquement, en plus ou en moins, dans les mêmes proportions que ledit indice. Lorsqu'une réparation est susceptible d'entraîner une dépense plus élevée, le syndic doit faire établir un devis, soumis à l'approbation de l'as-

.../...



semblée générale. Par exception, si la réparation présente un caractère d'extrême urgence, ou encore en cas de mise en demeure par les services compétents, en exécution de tous règlements de ville et de police, le syndic peut prendre de sa propre autorité, toutes mesures de précautions ou de conservation qu'il jugera utiles.

D'une manière générale, il est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965 et notamment par l'article 18 de cette loi.

Il agira dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la loi du 10 Juillet 1965.

ARTICLE LXVII

Substitution

Soul responsable de sa gestion le syndic ne peut se faire substituer.

ARTICLE LXVIII

Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

ARTICLE LXIX

Empêchement - Carence -

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un mandataire provisoire peut être désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Section I - Nomination - Révocation - Délibérations



.../...

ARTICLE LXX

En vue d'assurer une liaison entre les co-propriétaires et le syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé de membres choisis obligatoirement parmi les co-propriétaires.

ARTICLE LXXI

Les membres de ce conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

ARTICLE LXXII

Le conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président ; il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

ARTICLE LXXIII

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

ARTICLE LXXIV

Le conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au-dessous de trois, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectuée par cooptation.



.../...

Section 2 - Attribution -

ARTICLE LXXV

Le conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est ainsi que des questions qui lui sont soumises par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

ARTICLE LXXVI

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis à vis des tiers.

ARTICLE LXXVII

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

CHAPITRE IV

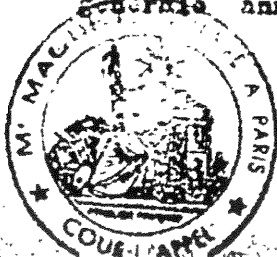
COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE

ARTICLE LXXVIII

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance, choisis pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE LXXIX

Les commissaires ont mandat de vérifier les livres tenus par le syndic, ainsi que la caisse, le portefeuille et les valeurs du syndicat, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du syndicat, et de présenter un rapport sur ces comptes à l'assemblée générale annuelle.



Ils peuvent à toute époque, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns et, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ARTICLE LXXX

Si il a été nommé plusieurs commissaires l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

ARTICLE LXXXI

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

CHAPITRE V

ASSURANCES

ARTICLE LXXXII

Le syndicat sera assuré contre :

1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les co-propriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc...).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.



ARTICLE LXXXIII

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-propriétaires à qui incombent le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE LXXXIV

Les co-propriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

ARTICLE LXXXV

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une compagnie notoirement solvable ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des co-propriétaires.

ARTICLE LXXXVI

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des co-propriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

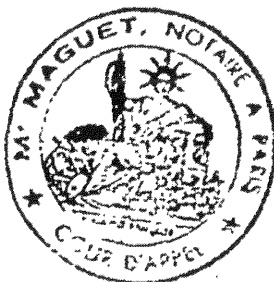
ARTICLE LXXXVII

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège

.../...



aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.



QUATRIEME PARTIE

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

ARTICLE LXXXVIII

Améliorations - Additions - Surelévation

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 et 37 de la loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30. - L'assemblée générale des co-propriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 25, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des co-propriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

"Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b, tout co-propriétaire ou groupe de co-propriétaires peut-être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres co-propriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des co-propriétaires qui les ont exécutées, les

.../...



"autres co-propriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31. - Aucun des co-propriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30. ci-dessus.

"Article 32. - Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les co-propriétaires à participer dans les proportions fixées par l'assemblée générale, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Article 33. - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux co-propriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les co-propriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

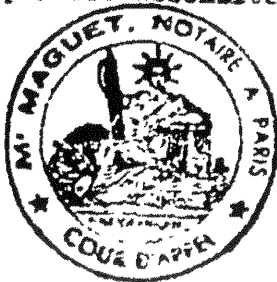
"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

"Article 34. - La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au co-propriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire en regard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35. - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des co-propriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des co-propriétaires des lots composant le

.../...



bâtissent à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de co-propriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36. - Les co-propriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des co-propriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37. - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 13 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

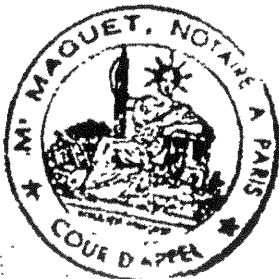
"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des co-propriétaires.

ARTICLE LXXIX

Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 35 à 41 de la loi du 10 Juillet 1965.



73 ans page

CINQUIEME PARTIE.

MODIFICATIONS DE STRUCTURE JURIDIQUE

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE XC.

Constitution de syndicats secondaires

Les co-propriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

ARTICLE XCI

Constitution de copropriétés distinctes

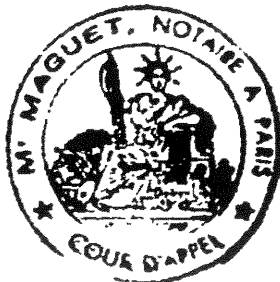
Si la division en propriété du sol se révélait possible, les co-propriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la co-propriété initiale pour constituer une co-propriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 29 de la loi du 10 Juillet 1965.

ARTICLE XCII

Publicité foncière

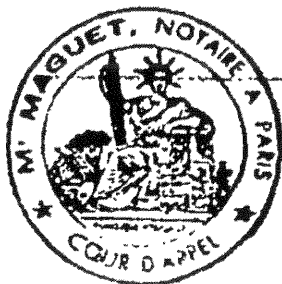
Le présent règlement de co-propriété sera publié au 1er bureau des hypothèques de la Seine conformément aux articles 13 et

.../...



18 de la loi du 10 Juillet 1965, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.



- ETAT DESCRIPTIF de DIVISION -

I GENERALITES :

Les immeubles à construire comprendront sur le terrain sus désigné sis à Paris 5ème rue Lapeyère et 19 rue Rollin.

- Trois corps de bâtiments sur un et deux sous-sols
se décomposant comme suit :

- Sur la rue LACEPEDE : Bâtiment CE composé de:
un rez-de-chaussée et sept étages (le dernier avec
retrait);
- Sur cour à l'ouest (à gauche en entrant dans ladite cour)
Bâtiment B composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.
- Sur cour à l'est (à droite en entrant dans ladite cour)
Bâtiment D composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

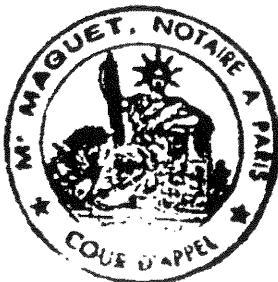
comprenant les locaux suivants :

- 1°/ - 2ème sous-sol : commun aux bâtiments CE et D à usage de
33 garages,
- 2°/ - 1er sous-sol : commun aux bâtiments CE et D à usage de
15 caves, 28 garages et un local chaufferie
- 3°/ - Au rez-de-chaussée :

- | | |
|-------------|---|
| Bâtiment CE | - loge du concierge |
| | - un studio |
| | - une chambre individuelle |
| Bâtiment B | - deux pièces dépendant de deux appartements de deux pièces en duplex |
| Bâtiment D | - vingt deux garages |

- 4°/ - Au 1er étage :

- | | |
|-------------|---|
| Bâtiment CE | - trois studios |
| | - deux appartements de deux pièces |
| | - un appartement de trois pièces |
| | - une chambre individuelle |
| Bâtiment B | - deux pièces dépendant de deux appartements de deux pièces en duplex |
| Bâtiment D | - cinq studios |



5°/ - Du 2^{ème} au 6^{ème} étage inclus :

- Bâtiment CE : - trois studios
- deux appartements de deux pièces
- un appartement de trois pièces
- une chambre individuelle

6°/ - Au 7^{ème} étage :

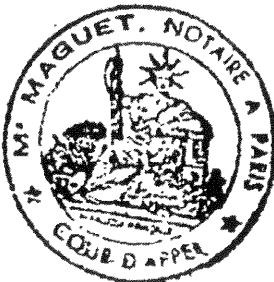
- Bâtiment CE : - un appartement de quatre pièces
- un appartement de cinq pièces
- une chambre individuelle.

Soit . . . total (cinquante quatre appartements ou
des (studios
locaux privés (quinze caves
(quatre vingt trois garages

II DESCRIPTION des TYPES d'APPARTELEMENTS :

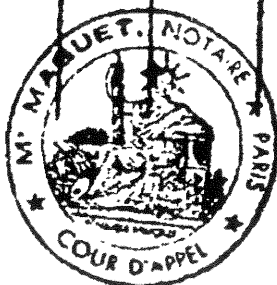
Afin de simplifier l'état descriptif, les appartements ou studios seront désignés par référence à un appartement ou studio type dont la description détaillée est donnée ci-après, à l'exception toutefois des appartements ayant un caractère particulier :

- TYPE N°1 : Un appartement comprenant : entrée, un séjour, et une chambre sur cour, une cuisine, une salle de bains avec WC, placards, d'une surface approximative de 40 m².
- TYPE N°2 : Un appartement comprenant : entrée, un séjour, sur rue, avec balcon et cuisine incorporée, une chambre, salle de bains avec WC, placards, d'une surface approximative de 43 m².
- TYPE N°3 : un studio sur rue, avec cuisine incorporée, entrée, salle de bains avec WC, placard, d'une surface approximative de 22 m².
- TYPE N°4 : Un appartement comprenant : entrée, un séjour sur rue avec balcon, deux chambres sur cour, cuisine, salle de bains, WC, placard, d'une surface approximative de 87 m².
- TYPE N°5 : Une chambre individuelle sur cour et salle d'eau avec WC, d'une surface approximative de 13 m².

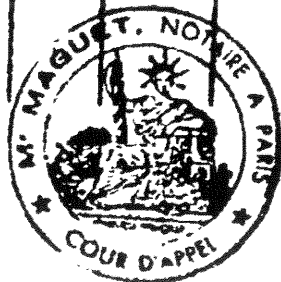


III ETAT des LOTS

n° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000 èms généraux des licences du groupe B ou quote-part terrain	observations
Bâtiment B							
73	B	U	R.d.C.	Gauche	Un appartement en duplex comprenant 1° au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, WC, avec lave-mains départ de l'escalier intérieur : 2° au 1er étage : palier de l'escalier intérieur une chambre et salle de bains avec WC, l'ensemble d'une surface approximative de 73 m2 pour les trois cent quarante millièmes généraux	340	Les lots n° 36 à 44 et n° 71 ont été supprimés. Il est créé les lots 73 et 74
74	B	U	R.d.C.	Face	Un appartement en duplex comprenant : 1° au rez-de-chaussée : entrée, séjour avec coin cuisine départ de l'escalier intérieur, WC, lave-mains 2° au 1er étage : palier de l'escalier intérieur une chambre avec terrasse, salle de bains avec WC, placards, l'ensemble d'une surface approximative de 60 m2 pour les trois cent vingt sept millièmes généraux	327	
						667	

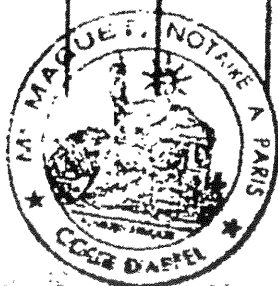


N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 centièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Observations
Bâtiment CE							
75	CE	U	R.d.C	Droite dans le hall	Un studio comprenant : une pièce sur rue avec jouissance privative de jardinnet, cuisine incorporée, salle de bains avec WC, placard, d'une surface approximative de 38 m ² pour les trois millièmes généraux	13	
76	CE	U	R.de.C	Gauche dans le hall	Une chambre individuelle avec entrée et salle d'eau avec WC, d'une surface approximative de 22 m ² pour les sept millièmes généraux.	7	Les lots n° 49 à 50 du groupe C et le lot n° 72 du groupe E sont supprimés.
77	CE	U	1	Milieu gauche	Un appartement du type n°1 pour les quinze millièmes généraux	15	Il est créé les lots nouveaux n°75 à 121 inclus, et en sous-ecole commun avec le bâtiment D
78	CE	U	1	Face gauche	Un appartement du type n°2 pour les dix huit millièmes généraux	18	les lots n° 127 à 224 inclus.
79	CE	U	1	Face	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
80	CE	U	1	Face droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
81	CE	U	1	Face droite à droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
à reporter						80	...

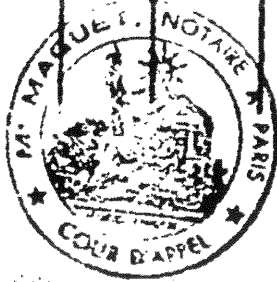


80

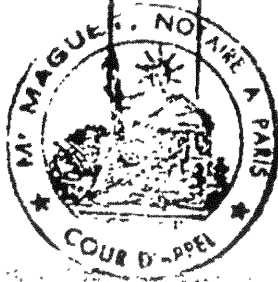
N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 centièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Observations
82	CE	U	1	Milieu droite	report : Un appartement du Type n° 4 pour les trente cinq millièmes généraux	80 35	
83	CE	U	1	Droite	Une chambre individuelle du type n° 5 pour les six millièmes généraux	6	
84	CE	U	2	Milieu gauche	Un appartement du type n° 1 pour les seize millièmes généraux	16	
85	CE	U	2	Face gauche	Un appartement du type n° 2 pour les dix huit millièmes généraux	18	
86	CE	U	2	Face	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
87	CE	U	2	Face droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
88	CE	U	2	Face droite à droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
89	CE	U	2	Milieu droite	Un appartement du type n° 4 pour les trente cinq millièmes généraux	35	
90	CE	U	2	droite	Une chambre individuelle du type n° 5 pour les six millièmes généraux	6	
à reporter						223	



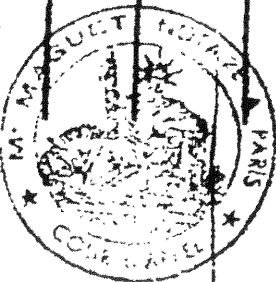
N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 centièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Observations
91	CE	E	3	Milieu gauche	report : Un appartement du type n°1 pour les seize millièmes généraux	223	
92	CE	U	3	Face gauche	Un appartement du type n°2 pour les dix huit millièmes généraux	16	
93	CE	U	3	Face	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	18	
94	CE	U	3	Face droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
95	CE	U	3	Face droite à droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
96	CE	U	3	Milieu droite	Un appartement du type n° 4 pour les trente cinq millièmes généraux	35	
97	CE	U	3	droite	Une chambre individuelle du type n° 5 pour les six millièmes généraux	6	
98	CE	U	4	Milieu gauche	Un appartement du type n° 1 pour les seize millièmes généraux	16	
99	CE	U	4	Face gauche	Un appartement du type n°2 pour les dix huit millièmes généraux	18	
A reporter						359	



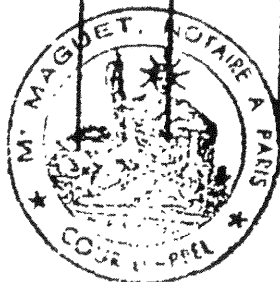
N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 centièmes ou quote-part terrain	obser-vations
100	CE	U	4	Face	report : Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	359 9	
101	CE	U	4	Face droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
102	CE	U	4	Face droite à droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
103	CE	U	4	milieu droite	Un appartement du type n° 4 pour les trente cinq millièmes généraux	35	
104	CE	U	4	droite	Une chambre individuel le du type n° 5 pour les six millièmes généraux	6	
105	CE	U	5	milieu gauche	Un appartement du type n° 1 pour les seize millièmes généraux	16	
106	CE	U	5	Face gauche	Un appartement du type N° 2 pour les dix huit millièmes généraux	18	
107	CE	U	5	Face	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
108	CE	U	5	Face droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
109	CE	U	5	Face droite à droite	Un studio du type n° 3 pour les neuf millièmes généraux	9	
à reporter						488	



N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000 èms généraux des 76 cen- tièmes ou quote-part terrain	Obser- vations
110	CE	U	5	Milieu droite	report : Un appartement du type n° 4 pour les trente quatre millièmes géné- raux	488	
111	CE	U	5	droite	Une chambre individuel- le du type n°5 pour les six millièmes généraux	34	
112	CE	U	6	Milieu gauche	Un appartement du type n°1 pour les seize millièmes généraux	6	
113	CE	U	6	Face gauche	Un appartement du type n°2 pour les dix huit millièmes généraux	16	
114	CE	U	6	Face	Un studio du type n°3 pour les neuf millièmes généraux	18	
115	CE	U	6	Face droite	Un studio du type n°3 pour les neuf millièmes généraux	9	
116	CE	U	6	Face droite à droite	Un studio du type n°3 pour les neuf millièmes généraux	9	
117	CE	U	6	Milieu droite	Un appartement du type n°4 pour les trente quatre millièmes généraux	34	
118	CE	U	6	droite	Une chambre individuel- le du type n°5 pour les six millièmes généraux	6	
A reporter						629	...

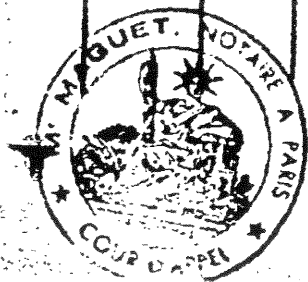


N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 centièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Observations
119	CE	U	7	Milieu gauche	report : Un appartement comprenant une entrée, salon, salle à manger avec terrasse sur rue, une chambre avec terrasse sur rue, deux chambres sur cour, cuisine, salle de bains, WC, d'une surface approximative de 88 m ² pour les trente huit millièmes généraux	629 38	
120	CE	U	7	Milieu droite	Un appartement comprenant une entrée, séjour avec terrasse sur rue, une salle à manger avec terrasse sur rue, et cabinet de toilette, deux chambres sur cour, cuisine, salle de bains, WC, placards d'une surface approximative de 109 m ² pour les 46 millièmes généraux.	46	
121	CE	U	7	droite	Une chambre individuelle du type n° 5 pour les six millièmes généraux	6	
Bâtiment D							
122	D	U	1	Porte 1	Un studio comprenant : entrée, studio avec jouissance privative de la terrasse-jardin attenante une cuisine incorporée au studio, salle de bain avec WC, placard, d'une surface approximative de 47 m ²		la lot n° 70 du groupe D est supprimé. il est créé les lots Nouveaux n° 122 A 126 inclus

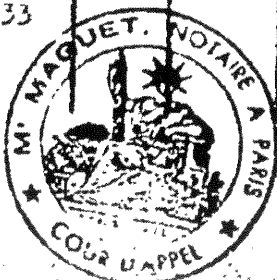


à reporter 719

N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000 èss généraux des 76 cen- tièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Obser- vations
					report	719	
123	D	U	1	Porte 2	pour les treize millièmes généraux Un studio comprenant entrée, studio avec jouissance privative de la terrasse-jardin attenant, une cuisine incorporée au studio, salle de bains avec WC placard, d'une surface approximative de 25 m² pour les douze millièmes généraux.	13	
124	D	U	1	Porte 3	Un studio comprenant : entrée, studio avec jouissance privative de la terrasse-jardin attenant, une cuisine incorporée au studio, salle de bains, avec WC, placard, d'une surface approximative de 25 m² pour les douze millièmes généraux.	12	
125	D	U	1	Porte 4	Un studio comprenant entrées, studio avec jouissance privative de la terrasse-jardin attenant, une cuisine incorporée au studio salle de bains avec WC placard d'une sur- face approximative de 25 m², pour les douze	12	
à reporter						736	



N° du lot	Bât- ment	Esca- lier	Etage	Situation	nature et désignation des lots	1.000 émo généraux des 76 cen- tièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Obser- vations
					report :	756	
					millièmes généraux	12	
126	D	U	1	Porte 5	Un studio comprenant : entrée, studio avec jouissance privative de la terrasse-jardin attenant, une cuisine incorporée au studio salle de bains avec WC, placard, d'une surface approximative de 25 m²		
					pour les treize millièmes généraux	13	
127			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
128			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
129			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
130			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
131			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
132			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
133			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
					à reporter	802	

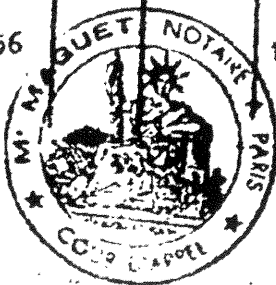


N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000 ème généraux des 76 cen- tièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain.	Obs- ervations
134			R.d.C.		report : Un garage pour les trois millièmes généraux —	802 3	
135			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
136			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
137			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
138			R.d.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
139			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
140			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
141			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
142			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
143			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
144			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
145			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
à reporter						838	

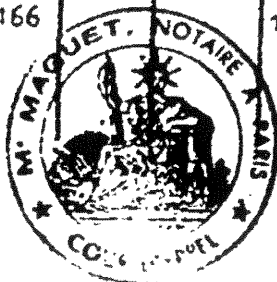


N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature et désignation	1.000ème généraux des 76 centièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Obser- vations
146			R.D.C.		report : Un garage pour les trois millièmes généraux	838 3	
147			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
148			R.D.C.		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
149			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
150			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
151			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
152			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
153			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
154			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
155			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
156			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	

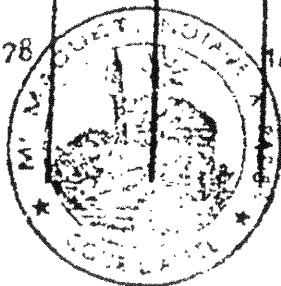
à reporter 848,6



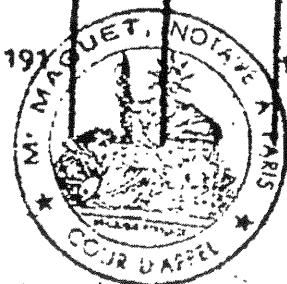
N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 cen- tièmes des groupes C D et E quote- part terrain	Obs- ervations
157			1 ^{er} /sol		report : Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	648,6	
158			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
159			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
160			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
161			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
162			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
163			1 ^{er} /sol		Une cave pour les zéro virgule deux millièmes généraux	0,2	
164			1 ^{er} /sol		Un garage pour les trois millièmes géné- raux	3	
165			1 ^{er} /sol		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
166			1 ^{er} /sol		Un garage pour les trois millièmes généraux	3	
à reporter						859	



n° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000 ème généraux des 76 centièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Observations
					report :	859	
167			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
168			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
169			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
170			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
171			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
172			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
173			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
174			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
175			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
176			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
177			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
178			1s/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
					à reporter	895	

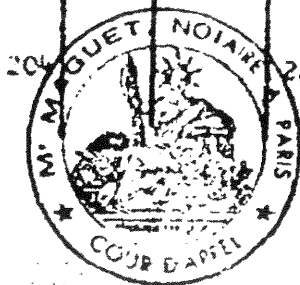


N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 cen- tièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Obsér- vations
179			1a/sol		report : Un garage pour les trois millièmes généraux —	895 3	
180			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
181			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
182			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
183			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
184			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
185			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
186			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
187			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
188			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
189			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
190			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
191			1a/sol		Un garage pour les trois millièmes généraux —	3	
à reporter						934 .../...	

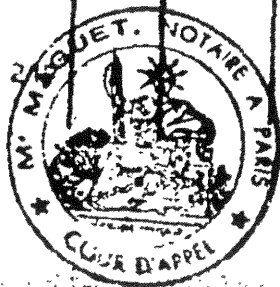


N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème généraux des 76 cen-tièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Obs-ervations
					report :	934	
192			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
193			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
194			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
195			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
196			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
197			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
198			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
199			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
200			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
201			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
202			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
203			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
204			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
					à reporter	934	

.../...



N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000 ème généraux des 76 cen- tièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Obser- vations
					report :	960	
205			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
206			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
207			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
208			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
209			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
210			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
211			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
212			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
213			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
214			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
215			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
216			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	
			2e/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux	2	

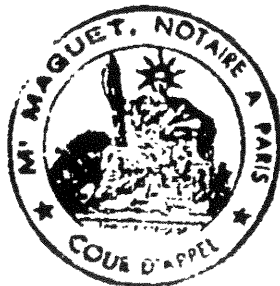


à reporter

986

93ème page

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Situation	Nature et désignation du lot	1.000 éme généraux des 76 cen-tièmes des groupes C D et E ou quote-part terrain	Obser-vati-
218			2s/sol		report : Un garage pour les deux millièmes généraux —	986 2	
219			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
220			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
221			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
222			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
223			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
224			2s/sol		Un garage pour les deux millièmes généraux —	2	
						1.000	

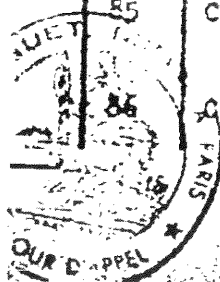


TABEAU DE COPROPRIETE

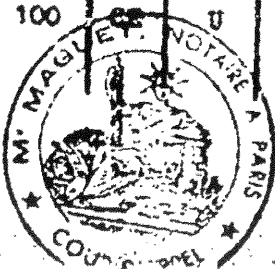
N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème partieliers	10.000 Bâtiment	10.000 chauffage	10.000 ascenseur
Bâtiment B									
73	B	U	R.D.C.	Gauche	Appartement duplex	22	5000	360	-
74	B	U	R.D.C.	Face	Appartement duplex	22	5000	296	-
							10.000		
Bâtiment CE									
75	CE	U	R.D.C.	Dans le hall	Studio	12	174	187	-
76	CE	U	R.D.C.	Dans le hall	Une chambre individuelle	7	96	108	-
77	CE	U	1	Milieu gauche	Un appartement type n° 1	14	212	197	37
78	CE	U	1	Face gauche	Un appartement type n° 2	16	239	212	40
79	CE	U	1	Face	Un studio type n° 3	8	125	108	21
80	CE	U	1	Face droite	Un studio type n° 3	8	125	108	21
81	CE	U	1	Face droite à droite	Un studio type n° 3	8	125	108	21
82	CE	U	1	Milieu droite	Un appartement type n° 4	32	477	431	81
83	CE	U	1	Droite	Chambre individuelle type n° 5	6	65	64	12
84	CE	U	2	Milieu gauche	Un appartement type n° 1	14	212	197	111
85	CE	U	2	Face gauche	Un appartement type n° 2	16	240	212	120
86	CE	U	2	Face	Un studio type n° 3		127	108	63
							2237	2696	527

à reporter 194

95ème page



N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Situation	Nature et Désignation du lot	1.000ème partieu-liers	10.000 bâti-ment	10.000 chaudi-fage	10.000 chaudi-fage
87	CE	U	2	Face droite	report: Studio type n°3	194	2237	2096	527
88	CE	U	2	Face droite à droite	Studio type n°3	9	127	108	63
89	CE	U	2	Milieu droite	Appartement type n°4	33	477	431	243
90	CE	U	2	Droite	Chambre individuelle type n°5	6	85	64	36
91	CE	U	3	Milieu gauche	Appartement type n°1	14	214	197	148
92	CE	U	3	Face gauche	Appartement type n°2	16	241	212	160
93	CE	U	3	Face	Studio type n°3	9	129	108	84
94	CE	U	3	Face droite	Studio type n°3	9	129	108	84
95	CE	U	3	Face droite à droite	Studio type n°3	9	129	108	84
96	CE	U	3	Milieu droite	Appartement type n°4	33	478	431	324
97	CE	U	3	Droite	Chambre individuelle n°5	6	85	64	45
98	CE	U	4	Milieu gauche	Appartement type n°1	15	216	197	185
99	CE	U	4	Face gauche	Appartement type n°2	16	244	212	200
100	CE	U	4	Face	Studio type n°3	9	131	108	105

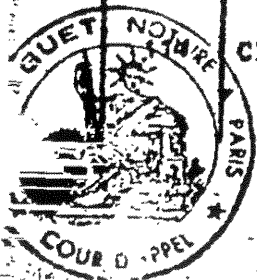


A reporter 387

5049 5152 2354

96ème page

N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature & Désigna- tion du lot	1.000 particu- liers	10.000 bâti- ment	10.000 chauf- fage	10.000 seu.
101	CE	U	4	Face droite	report : Studio type n°3	387 9	5049 131	5152 108	2354 105
102	CE	U	4	Face droite droite	Studio type n°3	9	131	108	105
103	CE	U	4	Milieu droite	Un appartement type N°4	33	485	431	405
104	CE	U	4	Droite	Chambre individuelle type n°5	6	85	64	60
105	CE	U	5	Milieu gauche	Un appartement type n°1	15	216	197	222
106	CE	U	5	Face gauche	Un appartement type N°2	16	244	212	240
107	CE	U	5	Face	Un studio type n°3	9	133	108	126
108	CE	U	5	Face droite	Un studio type n°3	9	133	108	126
109	CE	U	5	Face droite droite	Un studio type n°3	9	133	108	126
110	CE	U	5	Milieu droite	Un appartement type n°4	33	485	431	486
111	CE	U	5	Droite	Une chambre indivi- type n°5	6	85	64	72
112	CE	U	6	Milieu gauche	Un appartement type N°1	15	216	197	259
113	CE	U	6	Face gauche	Un appartement type N°2	16	244	212	280
	CE	U	6	Face	Un studio type n°3	9	133	108	144
à reporter						581	7903	7608	5110



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et désignation du lot	1.000 emparticuliers	10.000e bâtiment	10.000e chauffage	10.000e eau
115	CE	U	6	Face droite	report : Un studio type n°3	581 9	7903 133	7608 108	5110 144
116	CE	U	6	Face droite droite	Un studio type n°3	9	133	108	144
117	CE	U	6	Milieu droite	Un appartement type n°4	33	485	431	567
118	CE	U	6	Droite	Chambre individuelle type n°5	6	85	64	84
119	CE	U	7	Milieu gauche	Un appartement	36	525	434	738
120	CE	U	7	Milieu droite	Un appartement	44	651	538	912
121	CE	U	7	Droite	Chambre individuelle type n°5	6	85	64	96
Bâtiment C							10.000		
122	C	U	1	Pte 1	Studio	12	2069	134	-
123	C	U	1	Pte 2	Studio	11	1954	124	-
124	C	U	1	Pte 3	Studio	11	1954	124	-
125	C	U	1	Pte 4	Studio	11	1954	124	-
126	C	U	1	Pte 5	Studio	12	2069	132	-
							10.000	10.000	
127		R.D.C.			Garage	3			
128		R.D.C.			Garage	3			
129		R.D.C.			Garage	3			
130		R.D.C.			Garage	3			
131		R.D.C.			Garage	3			



à reporter 796

98ème page

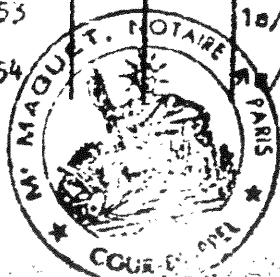
7795

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000ème particuliers	10.000 Bâtiment	0.000 Chauffage	10.000 ascenseur
					report :	796			
132			R.D.C.		Garage	3			7795
133			R.D.C.		Garage	3			
134			R.D.C.		Garage	3			
135			R.D.C.		Garage	3			
136			R.D.C.		Garage	3			
137			R.D.C.		Garage	3			
138			R.D.C.		Garage	3			
139			R.D.C.		Garage	3			
140			R.D.C.		Garage	3			
141			R.D.C.		Garage	3			
142			R.D.C.		Garage	3			
143			R.D.C.		Garage	3			
144			R.D.C.		Garage	3			
145			R.D.C.		Garage	3			
146			R.D.C.		Garage	3			
147			R.D.C.		Garage	3			
148			R.D.C.		Garage	3			
149			1s/sol		Cave	0,2			3
150			1s/sol		Cave	0,2			3
151			1s/sol		Cave	0,2			3
152			1s/sol		Cave	0,2			3
153			1s/sol		Cave	0,2			3
154			1s/sol		Cave	0,2			3

à reporter 848,2

7813

99ème page



N° du lot	Éti-ment	Eca-lier	Stage	Situation	Nature & désignation du lot	1.000ème particuliers	10.000ème bâti-ment	10.000ème chef-fage	10.000ème assem-ment
155			1a/sol		report :	848,2			9813
156			1a/sol		Cave	0,2			3
157			1a/sol		Cave	0,2			3
158			1a/sol		Cave	0,2			3
159			1a/sol		Cave	0,2			3
160			1a/sol		Cave	0,2			3
161			1a/sol		Cave	0,2			3
162			1a/sol		Cave	0,2			3
163			1a/sol		Cave	0,2			3
164			1a/sol		Garage	3			30
165			1a/sol		Garage	3			30
166			1a/sol		Garage	3			30
167			1a/sol		Garage	3			30
168			1a/sol		Garage	3			30
169			1a/sol		Garage	3			30
170			1a/sol		Garage	3			30
171			1a/sol		Garage	3			30
172			1a/sol		Garage	3			30
173			1a/sol		Garage	3			30
174			1a/sol		Garage	3			30
175			1a/sol		Garage	3			30
176			1a/sol		Garage	3			30

à reporter 889

100ème page



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000 m ² particuliers	10.000 m ² bâtiment	10.000 m ² chauffage	10.000 m ² ascenseur
					report :	950			9000
200			2 ^e /sol		Garage	2			40
201			2 ^e /sol		Garage	2			40
202			2 ^e /sol		Garage	2			40
203			2 ^e /sol		Garage	2			40
204			2 ^e /sol		Garage	2			40
205			2 ^e /sol		Garage	2			40
206			2 ^e /sol		Garage	2			40
207			2 ^e /sol		Garage	2			40
208			2 ^e /sol		Garage	2			40
209			2 ^e /sol		Garage	2			40
210			2 ^e /sol		Garage	2			40
211			2 ^e /sol		Garage	2			40
212			2 ^e /sol		Garage	2			40
213			2 ^e /sol		Garage	2			40
214			2 ^e /sol		Garage	2			40
215			2 ^e /sol		Garage	2			40
216			2 ^e /sol		Garage	2			40
217			2 ^e /sol		Garage	2			40
218			2 ^e /sol		Garage	2			40
219			2 ^e /sol		Garage	2			40
220			2 ^e /sol		Garage	2			40
221			2 ^e /sol		Garage	2			40

à reporter 99

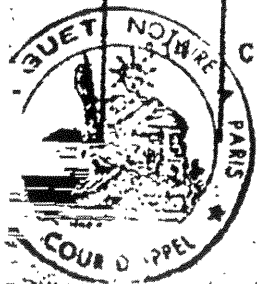
1 9850

102ème page



N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Situation	Nature & Désigna- tion du lot	1.000 particu- liers	10.000 bâti- ment	10.000 chauf- fage	10.000 assé- sés
101	CE	U	4	Face droite	report : Studio type n°3	387 9	5049 131	5152 108	2354 105
102	CE	U	4	Face droite droite	Studio type n°3	9	131	108	105
103	CE	U	4	Milieu droite	Un appartement type N°4	33	485	431	405
104	CE	U	4	Droite	Chambre individuelle type n°5	6	85	64	60
105	CE	U	5	Milieu gauche	Un appartement type n°1	15	216	197	222
106	CE	U	5	Face gauche	Un appartement type N°2	16	244	212	240
107	CE	U	5	Face	Un studio type n°3	9	133	108	126
108	CE	U	5	Face droite	Un studio type n°3	9	133	108	126
109	CE	U	5	Face droite droite	Un studio type n°3	9	133	108	126
110	CE	U	5	Milieu droite	Un appartement type n°4	33	485	431	486
111	CE	U	5	Droite	Une chambre indivi- type n°5	6	85	64	72
112	CE	U	6	Milieu gauche	Un appartement type N°1	15	216	197	259
113	CE	U	6	Face gauche	Un appartement type N°2	16	244	212	280
	CE	U	6	Face	Un studio type n°3	9	133	108	144
à reporter						581	7903	7608	5110

97ème page



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature et désignation du lot	1.000 emparticuliers	10.000e bâtiment	10.000e chauffage	10.000e ascenseur
115	CE	U	6	Face droite	report : Un studio type n°3	581 9	7903 133	7608 108	5110 144
116	CE	U	6	Face droite droite	Un studio type n°3	9	133	108	144
117	CE	U	6	Milieu droite	Un appartement type N°4	33	485	431	567
118	CE	U	6	Droite	Chambre individuelle type n°5	6	85	64	84
119	CE	U	7	Milieu gauche	Un appartement	36	525	434	738
120	CE	U	7	Milieu droite	Un appartement	44	651	538	912
121	CE	U	7	Droite	Chambre individuelle type n°5	6	85	64	96
Bâtiment C							10.000		
122	C	U	1	Pte 1	Studio	12	2069	134	-
123	C	U	1	Pte 2	Studio	11	1954	124	-
124	C	U	1	Pte 3	Studio	11	1954	124	-
125	C	U	1	Pte 4	Studio	11	1954	124	-
126	C	U	1	Pte 5	Studio	12	2069	134	-
							10.000	10.000	
127		R.D.C.			Garage	3			
128		R.D.C.			Garage	3			
129		R.D.C.			Garage	3			
130		R.D.C.			Garage	3			
131		R.D.C.			Garage	3			



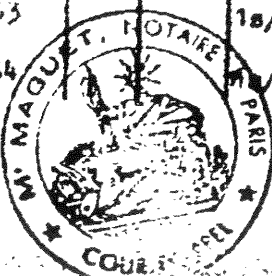
N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000ème particuliers	10.000 Bâtiment	0.000 Chauffage	10.000 ascenseur
132			R.D.C.		report : Garage	796 3			7795
133			R.D.C.		Garage	3			
134			R.D.C.		Garage	3			
135			R.D.C.		Garage	3			
136			R.D.C.		Garage	3			
137			R.D.C.		Garage	3			
138			R.D.C.		Garage	3			
139			R.D.C.		Garage	3			
140			R.D.C.		Garage	3			
141			R.D.C.		Garage	3			
142			R.D.C.		Garage	3			
143			R.D.C.		Garage	3			
144			R.D.C.		Garage	3			
145			R.D.C.		Garage	3			
146			R.D.C.		Garage	3			
147			R.D.C.		Garage	3			
148			R/D.C.		Garage	3			
149			1s/sol		Cave	0,2			3
150			1s/sol		Cave	0,2			3
151			1s/sol		Cave	0,2			3
152			1s/sol		Cave	0,2			3
153			1s/sol		Cave	0,2			3
154			1s/sol		Cave	0,2			3

à reporter

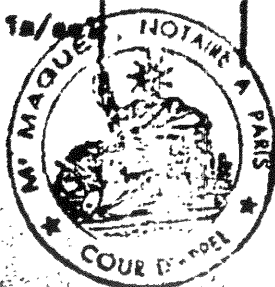
848,2

7813

99ème page



N° du lot	Bâti-ment	Escan-lier	1 ^{er} Etage	Situation	Nature & désignation du lot	1.000ème particu-liers	10.000ème bâti-ment	10.000ème chauff-âge	10.000ème
155			1a/sol		report : Cave	848,2 0,2			7813 3
156			1a/sol		Cave	0,2			3
157			1a/sol		Cave	0,2			3
158			1a/sol		Cave	0,2			3
159			1a/sol		Cave	0,2			3
160			1a/sol		Cave	0,2			3
161			1a/sol		Cave	0,2			3
162			1a/sol		Cave	0,2			3
163			1a/sol		Cave	0,2			3
164			1a/sol		Garage	3			30
165			1a/sol		Garage	3			30
166			1a/sol		Garage	3			30
167			1a/sol		Garage	3			30
168			1a/sol		Garage	3			30
169			1a/sol		Garage	3			30
170			1a/sol		Garage	3			30
171			1a/sol		Garage	3			30
172			1a/sol		Garage	3			30
173			1a/sol		Garage	3			30
174			1a/sol		Garage	3			30
175			1a/sol		Garage	3			30
176			1a/sol		Garage	3			30
à reporter						889			1230



N° DU lot	bâtiment	Escalier	Stage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000ème particulier	10.000 bâtiment	10.000 chauffage	10.000 ascenseur
177			1s/sol		Garage report 1	889			8230
178			1s/sol		Garage	3			30
179			1s/sol		Garage	3			30
180			1s/sol		Garage	3			30
181			1s/sol		Garage	3			30
182			1s/sol		Garage	3			30
183			1s/sol		Garage	3			30
184			1s/sol		Garage	3			30
185			1s/sol		Garage	3			30
186			1s/sol		Garage	3			30
187			1s/sol		Garage	3			30
188			1s/sol		Garage	3			30
189			1s/sol		Garage	3			30
190			1s/sol		Garage	3			30
191			1s/sol		Garage	3			30
192			2°s/sol		Garage	2			40
193			2°s/sol		Garage	2			40
194			2°s/sol		Garage	2			40
195			2°s/sol		Garage	2			40
196			2°s/sol		Garage	2			40
197			2°s/sol		Garage	2			40
198			2°s/sol		Garage	2			40
199			2°s/sol		Garage	2			40

à reporter 950

9000

101ème page



N° du lot	Bâtiment	Encadrement	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000 en particuliers	10.000 bâtiment	10.000 exhaussement	10.000 ascenseur
					report :	950			9000
200			2°s/sol		Garage	2			40
201			2°s/sol		Garage	2			40
202			2°s/sol		Garage	2			40
203			2°s/sol		Garage	2			40
204			2°s/sol		Garage	2			40
205			2°s/sol		Garage	2			40
206			2°s/sol		Garage	2			40
207			2°s/sol		Garage	2			40
208			2°s/sol		Garage	2			40
209			2°s/sol		Garage	2			40
210			2°s/sol		Garage	2			40
211			2°s/sol		Garage	2			40
212			2°s/sol		Garage	2			40
213			2°s/sol		Garage	2			40
214			2°s/sol		Garage	2			40
215			2°s/sol		Garage	2			40
216			2°s/sol		Garage	2			40
217			2°s/sol		Garage	2			40
218			2°s/sol		Garage	2			40
219			2°s/sol		Garage	2			40
220			2°s/sol		Garage	2			40
221			2°s/sol		Garage	2			40

à reporter 99%

9880

102ème page



N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Situation	Nature & Désignation du lot	1.000ème particuliers	10.000ème bâtiment	10.000ème chauffage	10.000ème ascenseur
					report :	994			9880
222			2°s/sol		Garage	2			40
223			2°s/sol		Garage	2			40
224			2°s/sol		Garage	2			40
						1.000			10.000

Dans colonne "Escalier" U signifie Unique

A Paris, le sept octobre mil neuf cent soixante six.

Lu et approuvé

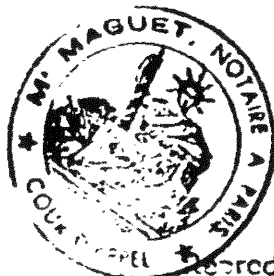
(Signé) : L. PIQUET.

Sur cette pièce se trouve la mention suivante :

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné, le sept octobre mil neuf cent soixante six

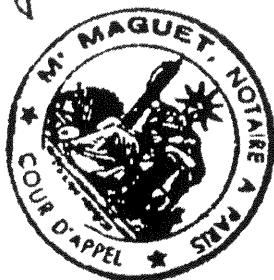
(Signé) : MAGUET.

Le soussigné Me MAGUET, notaire à Paris, y demeurant rue des Mathurins, N° 32, certifie la présente copie délivrée sur cent trois pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et il approuve cinq mots rayés nuls et quarante cinq barres tirées dans des blancs ./.



Reproduction certifiée réalisée par
SECRETARY et Papier THERMOFAX
MINNESOTA Co France, agréés par Arrêté
3 Octobre 1957 (J.O. du 11-10-1957).

Le soussigné Me Maurice Maguet, notaire à
Paris, y demeurant, rue du Mathurin, numéro 36.
Certifie que la forme juridique, la dénomination
et le siège de la "Société Immobilière 40, rue
Lacépède" lui ont été régulièrement justifiés par
le vu de ses statuts reçus par lui, le vingt
six juillet mil neuf cent soixante trois.



M. Maguet

105